



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6562

Projet de loi

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 11-04-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-04-2013	Déposé	6562/00	<u>11</u>
03-07-2013	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2013)	6562/01	<u>20</u>
06-08-2013	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (10.7.2013)	6562/02	<u>27</u>
15-01-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6562/03	<u>38</u>
05-02-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.2.2014)	6562/04	<u>45</u>
26-02-2014	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.2.2014)	6562/05	<u>50</u>
26-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6562/06	<u>53</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6562	<u>72</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6562	<u>75</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6562/07	<u>78</u>
26-02-2014	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 26 février 2014	09	<u>81</u>
12-02-2014	Commission juridique Procès verbal (08) de la reunion du 12 février 2014	08	<u>89</u>
05-02-2014	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 5 février 2014	07	<u>99</u>
15-01-2014	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 15 janvier 2014	03	<u>112</u>
08-01-2014	Commission juridique Procès verbal (02) de la reunion du 8 janvier 2014	02	<u>127</u>
14-04-2014	Publié au Mémorial A n°63 en page 656	6562	<u>140</u>

Résumé

N° 6562

Projet de loi

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Résumé

1. Le phénomène de la traite des êtres humains à l'échelle internationale

La traite des êtres humains est considérée comme une des formes les plus agressives de violer les droits de la personne humaine. De plus en plus de femmes, d'hommes et d'enfants sont «achetés» et «vendus» comme des marchandises, par-delà les frontières ou dans leur propre pays, et soumis à l'exploitation et aux abus.

«Le phénomène de la traite des êtres humains demande une politique pluridisciplinaire ayant trait à la criminalité organisée, au monde économique et aux droits de l'Homme. La traite des êtres humains constitue une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Plusieurs droits intangibles consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, tels que le respect de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé sont concernés.

Le nombre de victimes de la traite des êtres humains est estimé chaque année à 880.000 dans l'Union européenne et à 20,9 millions dans le monde, selon l'Organisation Internationale du Travail. Les profits extirpés de la traite des êtres humains sont estimés autour de 25 milliards d'euros dans le monde.

Le phénomène revêt des formes diverses: l'esclavage domestique, les fausses filles au pair, les „mariages par correspondance“, l'exploitation sexuelle commerciale, le trafic d'organes, le travail forcé, les enfants soldats, les adoptions illégales, la mendicité forcée.

L'exploitation aux fins sexuelles et de main-d'œuvre sont les plus courantes, elles touchent respectivement 60% et 23% des victimes de la traite des êtres humains. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Entre 2008 et 2010 68% des victimes étaient des femmes et 12% des filles, tandis que 17% étaient des hommes et 3% des garçons. La traite comporte une dimension liée à la problématique de l'égalité des sexes, les hommes et les femmes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. Les femmes sont avant tout exploitées à des fins sexuelles (elles représentent 96% des victimes). Les hommes sont surtout exploités à des fins de travail forcé (ils représentent 77% des victimes).

Pour toute l'Europe, 44% des victimes sont des citoyens de l'Union en provenance pour la majorité des cas de la Bulgarie et de la Roumanie et 11% des victimes sont des ressortissants d'États tiers originaires de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique centrale et du sud.»¹

2. Le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg

Selon le rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, publié par le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 15 janvier 2014, le Luxembourg est un pays de destination pour les victimes de la traite.

« L'ensemble des victimes identifiées depuis 2009 sont d'origine étrangère. D'après les chiffres disponibles, trois victimes de la traite ont été identifiées en 2009 (deux femmes et un enfant), sept victimes en 2010 (six femmes et un homme), huit victimes en 2011 (sept femmes et un enfant), quatre victimes en 2012 (deux femmes, un homme et un enfant) et deux victimes dans la première moitié de 2013 (deux femmes).

La majeure partie des personnes identifiées étaient de sexe féminin et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. En 2010, une personne identifiée, de sexe masculin et de nationalité polonaise, était victime de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment et, en 2011, une femme et un enfant ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage. En 2012, une femme et un garçon, tous deux ressortissants chinois, ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et un homme (Burkina Faso) et une femme (Roumanie) comme victimes de traite aux fins d'exploitation par la prostitution. Dans la première moitié de 2013, deux femmes, ressortissantes du Cameroun et du Maroc, ont été identifiées comme victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. »²

Du côté des trafiquants identifiés, les chiffres suivants sont indiqués dans le 1^{er} rapport statistique sur la traite des êtres humains, publié par Eurostat en 2013, « Trafficking in Human Beings ».

En 2008 huit hommes ont été identifiés au Luxembourg comme trafiquants d'êtres humains. En 2009 on comptait trois hommes et en 2010 cinq hommes et une femme.

Toujours selon le même rapport, la majorité des trafiquants poursuivis au Luxembourg le sont pour exploitation sexuelle. Ainsi, en 2008 les quatre trafiquants poursuivis au Luxembourg tombent dans cette catégorie. En 2009, quatre sur cinq et en 2010 quinze sur vingt-neuf des trafiquants poursuivis l'étaient pour cause d'exploitation sexuelle.

En 2008 la Justice a rendu quatre jugements dans des affaires de traite humaine, six en 2009 et vingt-neuf en 2010. Pour ce qui est des trafiquants condamnés à une peine, il s'agit d'une femme en 2008, d'une femme et d'un homme en 2009 et de deux femmes et deux hommes en 2010.

3. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

3.1. Cadre juridique

Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1983, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2008, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («Protocole de Palerme») en 2009. Le Luxembourg a aussi ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 et son protocole facultatif en 2003, ainsi que la Convention des Nations Unies relative

aux droits de l'enfant en 1994 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2011. En outre, le Luxembourg est Partie aux Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé nos 29 et 105 (ratifiées toutes deux en 1964) et sur les pires formes de travail des enfants no 182 (ratifiée en 2001). Enfin, le Luxembourg est Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui sont d'intérêt pour la lutte contre la traite.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne (UE), le Luxembourg est lié par la législation de l'UE en matière de lutte contre la traite et en particulier par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE (le Conseil) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, et la décision cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Il convient également de noter que le Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (dénommée la Convention d'Istanbul) qui vise à créer un cadre juridique complet pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence domestique. Ladite convention met en place un mécanisme international de suivi visant à assurer sa mise en œuvre effective au le plan national.

S'agissant du cadre juridique national de la lutte contre la traite établi au Luxembourg, une incrimination de la traite a été introduite dans le Code pénal, en son article 382-1, par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, complétée par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Par ailleurs, la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains détermine les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière. Par ailleurs, ce texte de loi prévoit la création du Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains dont les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement seront précisées par voie de règlement grand-ducal. L'adoption dudit règlement grand-ducal - dont le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014 - doit intervenir parallèlement au présent projet de loi.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concerne pour sa part la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite.

3.2. Stratégies et plans d'action nationaux

Le Luxembourg ne s'est pas doté de plan d'action ou de stratégie spécifiquement autour de la question de la traite des êtres humains. En revanche, un plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes a été adopté pour la période 2009-2014. Parmi les domaines d'action mentionnés dans ledit plan d'action figure la mise en place d'un système de suivi de l'application de la législation sur la traite des êtres humains, sous le thème «violence, traite et prostitution». Toutefois, le plan d'action ne donne pas de précisions sur les mesures à prendre en matière de lutte contre la traite et sur les différents types d'exploitation.

4. Objectifs du Projet de loi

Le projet de loi n°6562 transpose en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Il convient de noter que les Etats membres doivent avoir procédé à la transposition des dispositions de la directive 2011/36/UE précitée pour au plus tard au 6 avril 2013. En date du 15 janvier 2014, à l'occasion de la parution du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) appelle les autorités luxembourgeoises à renforcer leur action contre toutes les formes de traite.

Les objectifs poursuivis par le texte sont l'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine, l'élargissement de la conception de la traite des êtres humains, le renforcement des droits des victimes de la traite. Le projet de loi accorde une attention particulière aux mineurs victimes de la traite humaine.

4.1. L'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine

La directive dispose dans son article 19 que les Etats membres doivent mettre en place des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

La commission parlementaire opte pour la mise en place d'un rapporteur national et confie cette mission dans l'article 1 du projet de loi à la Commission consultative de Droits de l'Homme (dénommée ci-après la CCDH). La traite des êtres humains constituant une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaines, la mission du rapporteur national s'inscrit logiquement dans le champ d'action de la CCDH.

Les missions du rapporteur national «consisteront à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin il aura des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains⁴ et pourra s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il pourra également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.»

La commission parlementaire souligne toutefois qu'il sera nécessaire de garantir à la CCDH les moyens et compétences nécessaires à l'exécution de cette mission.

4.2. L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 382-41, paragraphe (1) du Code pénal afin d'élargir la définition de la traite humaine de deux notions: (i) celle de la mendicité forcée et (ii) celle du trafic d'enfants.

(i) La mendicité forcée

Actuellement, la mendicité forcée ne figure pas en tant qu'acte d'exploitation punissable dans la législation nationale (loi du 20 mars 2009 relative à la traite des êtres humains). Au sens de la directive à transposer, la mendicité forcée est dorénavant considérée à même titre que toute forme de travail ou de service forcé tel qu'ils sont définis dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail de 1930 sur le travail et les services forcés. La mendicité forcée constitue un acte de traite dès lors que la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueillie dans ce but.

A l'opposé du texte initial proposé par le ministère de la Justice et sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose une définition plus détaillée du phénomène en insérant à l'article 2, à la suite du point 2 un point 3 inspiré du Code pénal belge:

«(...) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.»

La Commission juridique note encore que la mendicité simple ou de besoin, un phénomène européen qui existe aussi au Luxembourg, n'est plus punissable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration par laquelle le point 6 de l'article 563 du Code pénal relatif à la mendicité a été accidentellement supprimé. La Commission juridique est cependant d'avis que même si cette suppression était à l'origine le fruit d'une erreur législative, il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi.

(ii) Le trafic d'enfants

La Commission juridique propose de compléter (par voie d'amendement parlementaire du 15 janvier 2014) les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants. Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire du 4 février 2014, de faire abstraction du point 6) relatif au trafic d'enfants et formule une proposition visant à incriminer la vente d'enfants par le biais d'un nouvel article 382-3 du Code pénal. Pour le détail, il est prié de se référer au point IV Commentaire des articles, article 2, point 6) nouveau – hypothèse du trafic d'enfants.

Le prélèvement d'organes

En matière de prélèvement d'organes et de tissus humains, la Commission juridique rappelle le cadre légal actuel, à savoir:

1. la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine,
2. le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées,
3. le règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement, et
4. la Directive 2010/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (Le délai de transposition de cette directive était le 27 août 2012. Le projet de loi n° 6564 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine vise à transposer en droit national les points non couverts par la loi du 25 novembre 1982 précitée).

4.3. **Le renforcement des droits des victimes**

Les mesures d'assistance et d'aide aux victimes de la traite qui sont prévues à l'article 11 de la directive se retrouvent déjà actuellement à l'article 2 de la loi du 10 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau Code de procédure civile.

Afin de clarifier que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime dans le cadre de l'enquête, il est proposé à l'article 7 du projet de loi de reformuler l'article 92.1 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de préciser que la condition de coopération joue uniquement pour la formalité de la délivrance d'un titre de séjour sur base de l'article 95.

Dispense de la plainte écrite

La Commission juridique rappelle qu'en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, les victimes présumées de la traite des êtres humains sont dispensés de l'obligation de déposer une plainte écrite. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article 9, paragraphe 1 de la directive: *«les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou poursuites concernant les infractions visées (...) ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale soit continue même si la victime a retiré sa déclaration»*.

La Commission juridique estime toutefois qu'il est extrêmement important d'encourager les victimes à déposer une plainte écrite et qu'il convient donc de sensibiliser tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite humaine et l'assistance aux victimes sur ce point.

L'absence de poursuites

En ce qui concerne l'article 8 de la directive sur l'absence de poursuites ou la non-application de sanctions à l'encontre des victimes, il faut rappeler que le Gouvernement suit depuis des années une politique déclarée tendant à garantir aux victimes l'impunité pour des actes illégaux qu'elles auraient commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite. Cette approche est également partagée par les parquets lors de leur politique de poursuites. De tels échanges ont eu régulièrement lieu au sein du Comité interministériel de suivi sur la traite.

La délivrance d'un titre de séjour

Les victimes présumées de la traite des êtres humains ressortissants de pays tiers auront la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours (article 93, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) et de se voir délivrer un titre de séjour sous condition de coopérer avec les autorités chargés de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Il faut en effet éviter que les victimes de la traite humaine originaires de pays tiers se voient soumis au risque de l'expulsion.

Indemnisations

Afin de transposer l'article 17 de la directive sur l'indemnisation de la victime, il est proposé à l'article 5 et à l'article 6 du projet de loi d'apporter des changements mineurs à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Il importe de préciser dans ce contexte que la directive a une vocation globale et générale et s'applique donc aussi à des victimes de pays tiers.

Jusqu'à présent, les conditions d'attribution d'une indemnité étaient telles qu'une victime non résidente et issue d'un pays tiers (en dehors des pays du Conseil de l'Europe) ne pouvait pas faire valoir ses droits. Cette limitation est levée pour les victimes de la traite des êtres humains.

Quant à la dispense de prouver une incapacité de travail et/ou un préjudice subi, cette exigence n'est pas inscrite dans la directive, mais constitue une suite logique de la politique

luxembourgeoise suivant laquelle certaines infractions particulièrement graves sur les personnes font présumer un dommage physique et/ou psychologique accru.

Les personnes lésées à l'étranger qui ne sont pas en droit d'être indemnisées par un autre Etat, pourront l'être par le Grand-Duché pour autant qu'elles justifient d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

4.4. Les victimes mineures

Chaque année, la réalité confronte les autorités luxembourgeoises à plusieurs cas de mineurs victimes de la traite humaine. Le projet de loi leur accorde par conséquent une attention particulière.

La nomination d'un tuteur

Toute victime mineure de la traite humaine sera représentée par un tuteur dans trois cas de figure:

si elle n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime,
si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,
si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,

La victime est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

L'assistance et les indemnisations

Les victimes mineures ont droit à l'assistance aux victimes ainsi qu'aux indemnités au même titre que les victimes majeures.

¹ Avis du de la CCDH projet de loi 6562 relatif à la traite des êtres humains, 10/07/2013

² Rapport GRET A concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15/01/2014

³ Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15/01/2014

⁴ *Le comité interministériel sera remplacé par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.*

6562/00

N° 6562**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) du Code d'Instruction criminelle;
- (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

*(Dépôt: le 11.4.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2013)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- (2) du Code d’Instruction criminelle;
- (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse;
- (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Rome, le 29 mars 2013

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Le médiateur est désigné comme rapporteur national au sens de l’article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Art. 2.– L’article 382-1 paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles;
- 2) de l’exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, de servitude, d’esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d’organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Art. 3.– L’article 4-1 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 4-1. (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d’une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

- a) les nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

Art. 4.– L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.

Art. 5.– L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal, et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 6.– L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

Art. 7.– Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2011/36/UE de l'Union européenne. Il faut noter de prime abord que le droit national est déjà conforme en très grandes parties aux dispositions de la directive de l'Union alors que celle-ci s'inspire étroitement des dispositions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Ces deux instruments internationaux ont été approuvés par loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains.

Notre arsenal législatif actuel tient dès lors déjà compte de la plupart des obligations internationales prévues.

Le projet de loi prend également en considération les premières conclusions dégagées par l'équipe d'évaluation du GRETA suite à la visite sur place qui a eu lieu en décembre 2012. Il faut noter à ce sujet que le rapport du GRETA n'est pas encore disponible au moment de la finalisation de la rédaction de l'avant-projet de loi en février 2013.

Pour ce qui est de la définition des infractions liées à la traite prévues aux articles 2 et 3 de la directive, ces infractions sont reprises à l'article 382-1 du Code pénal. A noter qu'il importe d'ajouter à la liste des faits répréhensibles le cas de figure de la mendicité. Il s'agit de la modification proposée à l'article 2. du projet de loi.

La palette des sanctions telle que prévue à l'article 4 de la directive est conforme aux sanctions énumérées aux articles 382-1 et 382-2 actuels du Code pénal. En effet, l'article 382-1 du Code pénal prévoit déjà une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans de sorte que la condition de la peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement prévue à l'article 4.1 est remplie en l'espèce.

En cas de circonstances aggravantes, l'article 382-2 du Code pénal prévoit des peines de réclusion supérieures à 5 ans ce qui est conforme aux exigences de l'article 4.2. de la directive.

Les dispositions sur la responsabilité des personnes morales prévues aux articles 5 et 6 de la directive sont conformes aux dispositions des articles 34 à 40 du Code pénal qui traitent des peines applicables aux personnes morales.

En ce qui concerne l'article 8 de la directive sur l'absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes, il faut rappeler que le Gouvernement suit depuis des années une politique déclarée tendant à garantir aux victimes l'impunité pour des actes illégaux qu'elles auraient commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite. Cette approche est également partagée par les parquets lors de leur politique de poursuites. De tels échanges ont régulièrement lieu au sein du Comité interministériel de suivi sur la traite.

Les dispositions prévues à l'article 10 de la directive sur les règles de compétence sont conformes aux dispositions des articles 5 à 7 du Code d'Instruction Criminelle.

Les mesures d'assistance et d'aide aux victimes de la traite qui sont prévues à l'article 11 de la directive se retrouvent déjà actuellement à l'article 2 de la loi du 10 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau Code de procédure civile. Différents détails dont notamment une indication du laps de temps pendant lequel les victimes peuvent bénéficier de ces mesures, seront précisés dans le règlement grand-ducal qui sera pris prochainement en application du paragraphe 4 de l'article 2 précité.

Afin de clarifier que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime dans le cadre de l'enquête (voir article 11.3 de la directive), il est proposé à l'article 7 du projet de loi de reformuler l'article 92.1 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de préciser que la condition de coopération joue uniquement pour la formalité de la délivrance d'un titre de séjour sur base de l'article 95.

Pour ce qui est des articles 13 et 14 de la directive, il est prévu de transposer les différentes dispositions de ces deux articles en modifiant l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (voir article 4 du projet de loi)

Les dispositions des articles 15 et ss de la directive se retrouvent dans notre droit national à l'article 48-1 du Code d'Instruction Criminelle et à l'article 79-1. Il faut noter également dans ce contexte que les mesures applicables pour la protection des victimes seront revues prochainement dans le cadre de la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Afin de transposer l'article 17 de la directive sur l'indemnisation de la victime, il est proposé à l'article 5 et à l'article 6 du projet de loi d'apporter des changements mineurs à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Il est renvoyé pour le détail aux commentaires de ces articles.

L'article 19 de la directive prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou d'un mécanisme équivalent. En application de cet article, il est proposé de confier cette mission au médiateur. Sa mission consistera notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène et à établir des rapports périodiques.

Les missions du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui est prévu à l'article 10 de la loi de 2009, seront précisées dans un règlement grand-ducal qui sera adopté prochainement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil dans son article 19 prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports.

Suivant le considérant 27 de la prédite directive, les Etats membres peuvent mettre en place ces mécanismes „sous la forme qu'ils jugent appropriée, conformément à leur organisation interne“.

Si dans le texte il n'y a pas de référence explicite à un organe „indépendant“, un bon nombre d'Etats membres ont toutefois déféré cette tâche au „ombudsman“ ou à un organisme en tout cas indépendant du gouvernement. Les auteurs du texte proposent de suivre la même voie en confiant cette mission au médiateur.

ad article 2

La directive adopte une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la décision-cadre 2002/629/JAI¹ (et par ailleurs que celle incluse dans le protocole additionnel de Palerme à la Convention des Nations Unies et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) et englobe donc d'autres formes d'exploitation.

A ce titre, il y a lieu d'ajouter la mendicité à l'énumération d'actes répréhensibles qui figure à l'article 382-1.

Dans le contexte de la directive, par „mendicité forcée“, il y a lieu d'entendre toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930². En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés. A la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité d'un consentement à fournir un tel travail ou service devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, aucun consentement quel qu'il soit ne devrait être considéré comme valable.

ad article 3

L'article 9 point 1 de la directive dispose que „Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.“

L'article 4-1 actuel du CIC accorde le statut formel de „victime“ à la seule personne qui a déposé une plainte écrite.

Il est dès lors proposé de nuancer la formalité stricte de la plainte qui est actuellement prévue à l'article 4-1 du CIC en prévoyant une exception pour les victimes de la traite.

L'ajout en l'espèce a été repris de la définition de la notion de „victime“ dans le cadre de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

1 Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

2 C029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Entrée en vigueur: 1er mai 1932) Lux ratification 24 juillet 1964

ad article 4

Il y a lieu d'adapter notre législation aux dispositions de l'article 13, point 2 et de l'article 14, point 2 de la directive qui énoncent des mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains.

Ainsi par exemple les Etats membres doivent faire en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues dans la directive à cet égard.

Quant à l'assistance et l'aide à octroyer aux enfants victimes, les Etats membres doivent désigner un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.

Ces différents cas de figure sont ajoutés à l'article 3 de la loi du 8 mai 2009.

ad article 5

La directive 2011/36/UE dans son article 17 dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que les victimes de la traite aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation.

Il importe de préciser que la directive a une vocation globale et générale et s'applique donc aussi à des victimes de pays tiers.

Concernant l'indemnisation des victimes en général, toute victime peut se constituer partie civile devant les juridictions compétentes afin de se voir allouer le cas échéant des dommages et intérêts. En cas de défaillance du ou des auteurs à payer ce qui est dû à la victime, celle-ci peut procéder par voie de demande auprès du Ministère de la Justice sur base de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Jusqu'à présent, les conditions d'attribution étaient telles qu'une victime non résidente et issue d'un pays tiers (en dehors des pays du Conseil de l'Europe) ne pouvait faire valoir ses droits.

Cependant, les droits octroyés aux victimes de la traite des êtres humains par la directive sont accordés aux victimes de tous les pays, d'où la nécessité d'élargir les conditions d'attribution. Il s'agit de la modification proposée au point 4).

Quant à la dispense de prouver une incapacité de travail et un préjudice subi, cette exigence n'est pas inscrite dans la directive, mais constitue une suite logique de la politique luxembourgeoise suivant laquelle certaines infractions particulièrement graves sur les personnes font présumer un dommage physique et psychologique accru.

ad article 6

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 5. L'indemnisation est ouverte aux victimes de la traite qui n'ont, en principe, pas leur résidence au pays.

ad article 7

L'article 11 point 3 de la directive dispose que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénal, sans préjudice de la directive 2004/81/CE.³

La terminologie et la formulation de la législation actuelle pouvant prêter à confusion, elle a été adaptée afin de clarifier que la victime reçoit dans tous les cas aide et assistance et qu'elle dispose d'un délai de réflexion. Seule l'obtention du titre de séjour est soumise à l'obligation de coopération.

L'article 92 reste applicable aux seuls ressortissants de pays tiers alors que les ressortissants de l'Union Européenne ont de toute façon le droit de séjourner sans autre formalité pendant 3 mois sur le territoire d'un autre Etat membre.

³ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562/01

N° 6562¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;**
- (2) du Code d'Instruction criminelle;**
- (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 avril 2013, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact. Le texte de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil qu'il s'agit de transposer en droit luxembourgeois n'était pas joint.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/36/UE, précitée. Les auteurs du projet de loi précisent que le droit national répond déjà largement aux obligations prévues par la directive. En effet, celle-ci s'inspirerait étroitement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants. Ces instruments internationaux ont été approuvés et mis en œuvre par loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à la législation existante.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 19 de la directive 2011/36/UE prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains. L'article sous examen prévoit de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Les missions du rapporteur national étant circonscrites dans la directive qui doit être transposée en droit national, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de les reprendre dans une norme nationale. Il recommande, en outre, l'établissement des rapports à un rythme qu'il propose d'être au moins bisannuel. Il propose en conséquence de compléter le texte de l'article 1er par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Le médiateur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.“

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe 1er, du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots „y compris la mendicité“. Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la formulation proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat entrevoit deux solutions. Le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge aux articles 433ter et 433quater figurant dans un chapitre particulier intitulé „De l'exploitation de la mendicité“¹. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2 un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante:

„3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.“

Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment

1 Code pénal belge: *Chapitre IIIbis. – De l'exploitation de la mendicité:*

„**Art. 433ter.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:

1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

2° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.

La tentative de commettre les infractions visées à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.“

„**Art. 433quater.** L'infraction visée à l'article 433ter, alinéa 1er, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros lorsqu'elle aura été commise:

1° à l'égard d'un mineur;

2° en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.“

établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal² qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.

Article 3

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte. Cette disposition tend à transposer l'article 9, paragraphe 1er de la directive 2011/36/UE suivant lequel „les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration“.

Le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive. En effet, les auteurs semblent partir de l'idée fautive que les infractions ne sont poursuivies au Luxembourg que sur plainte de la victime faite dans les formes de l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle sans considérer la saisine du parquet par voie de dénonciation ou à la suite d'un constat d'infractions par des agents ou officiers de police judiciaire. Le dispositif légal actuel est d'ores et déjà conforme aux exigences de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement particulier qui serait ainsi réservé aux victimes de la traite des êtres humains par rapport à d'autres victimes non moins démunies.

La formulation vague du texte qui vise une „personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée“ suscite également des interrogations, alors que l'article 9 parle de victime tout court. Le Conseil d'Etat se demande encore quels peuvent être les effets concrets de l'octroi du statut à une personne qui ne s'est pas manifestée comme victime.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 3.

Article 4

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées. Cet article, qui porte l'intitulé „Tutelle des victimes mineures non accompagnées“, est modifié sur trois points:

- D'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal.
- Ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure.
- Enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification est destinée à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive. La formule „ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant“ soulève toutefois de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La

² „Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.“

directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation. Une étude des versions linguistiques française, anglaise et allemande de la directive met encore en évidence une erreur de formulation voire un contresens de la version française, mais aussi, dans une moindre mesure il est vrai, de la version anglaise, alors que seule la version allemande donne un sens au texte en mettant en relation le renvoi à la loi nationale de la victime et l'autorité parentale³. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler le texte comme suit: „ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère que les auteurs saisissent l'occasion pour compléter les termes „selon la loi“ par ceux de „nationale de la victime“ dans la version actuelle de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009.

En ce qui concerne la deuxième modification, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la question de la cessation des fonctions de tuteur dès lors qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Le Conseil d'Etat considère que dans un tel cas la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

La troisième modification n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat considère qu'elle est couverte par le cas de figure du conflit d'intérêts. Le texte, tel que formulé, pose encore problème alors qu'il vise l'hypothèse où „l'infraction de traite a été commise par une personne“. Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Or, l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction. Le Conseil d'Etat considère que cette troisième modification est à omettre sinon à remplacer, sous peine d'opposition formelle, par une disposition qui serait libellée comme suit:

„Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.“

Article 5

L'article sous examen vise à compléter l'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, en ajoutant, aux conditions prévues relatives à la résidence et à la nationalité, le cas de figure de la „victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal“ et en dispensant par ailleurs la victime de cette infraction de l'obligation de prouver un préjudice qui est présumé être établi.

Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il suffit de viser le seul article 382-1 qui détermine l'infraction; une référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes. Le texte actuel omet d'ailleurs également une référence à l'article 377 relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol.

Il y aura lieu de libeller le nouveau point 4 comme suit: „si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal“.

Dans les sous-points 1° et 2°, il y a lieu de viser l'article 382-1.

3 Directive n° 2011/36/UE; Article 17, paragraphe 2:

Version française:

„2. Les Etats membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.“

Version anglaise:

„2. Member States shall appoint a guardian or a representative for a child victim of trafficking in human beings from the moment the child is identified by the authorities where, by national law, the holders of parental responsibility are, as a result of a conflict of interest between them and the child victim, precluded from ensuring the child's best interest and/or from representing the child.“

Version allemande:

„(2) Die Mitgliedstaaten bestellen in den Fällen, in denen die Träger der elterlichen Verantwortung nach nationalem Recht aufgrund eines Interessenkonflikts zwischen ihnen und dem Kind, das Opfer ist, nicht für das Wohl des Kindes sorgen dürfen und/oder das Kind nicht vertreten dürfen, von dem Zeitpunkt an, in dem es von den Behörden identifiziert ist, einen Vormund oder einen Vertreter für das Kind, das Opfer von Menschenhandel ist.“

Le Conseil d'Etat conçoit parfaitement la première extension (l'hypothèse visée au nouveau point 4), alors que les victimes de la traite des êtres humains sont fréquemment en situation irrégulière au Grand-Duché et qu'elles sont souvent ressortissantes d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la deuxième extension, qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°:

Au sous-point 1°, l'ajout proposé par les auteurs serait ainsi à remplacer comme suit: „et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal“.

Au sous-point 2°, il faudrait substituer le texte suivant à l'ajout proposé: „et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ...“.

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1 à 4. Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4 et de mettre l'expression „et si les conditions suivantes sont réunies“ à la ligne.

Concernant le nouveau point 4, il relève finalement que „code“ s'écrit avec un „C“ majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire „Code pénal“ au lieu de „code pénal“. Il constate néanmoins que cette manière d'écrire se trouve déjà à divers endroits dans la version actuelle de la loi précitée du 12 mars 1984. Il recommande dès lors aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements qui s'imposent à cet égard à tous les endroits de cette loi où „Code“ est écrit avec un „c“ minuscule.

Article 6

Dans la logique de la modification proposée à l'endroit de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984, précitée, par l'article 5, l'article 6 du projet de loi étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont, en principe, pas leur résidence au pays et propose, à cet effet, une modification de l'article 15 de la loi de 1984.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord sur le principe, propose d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous examen sur celui retenu à l'article 5. On ne saurait, en effet, viser, à l'article 5, la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 et retenir, à l'article 6, le concept de victime présumée sur la base d'indices. Cette formule est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'indemniser des victimes d'infractions. Il y aura dès lors lieu d'écrire: „la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché“.

Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562/02

N° 6562²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) du Code d'Instruction criminelle;
- (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
DROITS DE L'HOMME**

(10.7.2013)

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH a décidé de s'autosaisir d'un avis portant sur le projet de loi n° 6562 visant à transposer la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI.

Le projet de loi vise à transposer la directive 2011/36/UE en droit luxembourgeois. Cette directive s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action à l'échelle mondiale et européenne en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, la CCDH regrette qu'au niveau national, la directive n'ait pas encore été transposée alors que le délai de transposition est arrivé à échéance depuis avril 2013. Le gouvernement a néanmoins adopté le projet de loi n° 6562 visant à transposer la directive, projet de loi qui est l'objet du présent avis.

A première vue, le texte sous rubrique ne révèle pas la complexité du sujet touché. Le phénomène de la traite des êtres humains demande une politique pluridisciplinaire ayant trait à la criminalité organisée, au monde économique (finances), et, ce qui intéresse primordiallement la CCDH, aux droits de l'Homme. La traite des êtres humains constitue une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Plusieurs droits intangibles consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, tels que le respect de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé sont concernés.

Le nombre de victimes de la traite des êtres humains est estimé chaque année à 880.000 dans l'Union européenne et à 20,9 millions dans le monde, selon l'Organisation Internationale du Travail. Les profits extirpés de la traite des êtres humains sont estimés autour de 25 milliards d'euros dans le monde.¹

Le phénomène revêt des formes diverses:

- l'esclavage domestique,
- les fausses filles au pair,
- les „mariages par correspondance“,
- l'exploitation sexuelle commerciale,
- le trafic d'organes,
- le travail forcé,
- les enfants soldats,
- les adoptions illégales,
- la mendicité forcée.

L'exploitation aux fins sexuelles et de main-d'oeuvre sont les plus courantes, elles touchent respectivement 60% et 23% des victimes de la traite des êtres humains.²

Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Entre 2008 et 2010 68% des victimes étaient des femmes et 12% des filles, tandis que 17% étaient des hommes et 3% des garçons. La traite comporte une dimension liée à la problématique de l'égalité des sexes, les hommes et les femmes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. Les femmes sont avant tout exploitées à des fins sexuelles (elles représentent 96% des victimes). Les hommes sont surtout exploités à des fins de travail forcé (ils représentent 77% des victimes).

Au Luxembourg, 8 victimes de la traite des êtres humains ont été identifiées en 2011. Il s'agissait de sept femmes et d'un enfant ayant fait l'objet d'exploitation sexuelle et d'esclavage ou de pratique analogue à l'esclavage.³

Du côté des **trafiquants identifiés**, les chiffres suivants sont indiqués par Eurostat en rapport avec la nationalité:

2008: 8 hommes 0% nationalité luxembourgeoise
 2009: 3 hommes 0% nationalité luxembourgeoise
 2010: 5 hommes 0% nationalité luxembourgeoise
 1 femme 0% nationalité luxembourgeoise

Ces chiffres, même modestes, confirment la perspective d'aborder la traite en coopération avec les pays tiers.

Pour toute l'Europe, 44% des victimes sont des citoyens de l'Union en provenance pour la majorité des cas de la Bulgarie et de la Roumanie et 11% des victimes sont des ressortissants d'Etats tiers originaires de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique centrale et du sud.

1 Le 13 mai 2009, devant l'Assemblée générale des Nations unies, le directeur adjoint de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a déclaré que les profits engrangés par les auteurs de commerce des vies humaines sont passés de 12 milliards de dollars, il y a quelques années, à 36 milliards aujourd'hui.

2 Eurostat trafficking in human being, 2013 edition p. 49
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130415_thb_stats_report_en.pdf

3 Ministère de la Justice, Statistiques sur la traite des êtres humains, 2011

Nombre de **trafiquants poursuivis** au Grand-Duché suivant la forme d'exploitation:

2008: 4 100% exploitation sexuelle
 2009: 5 80% exploitation sexuelle, 20% n.i.
 2010: 29 52% exploitation sexuelle, 48% n.i.

Nombre de **jugements**:

2008: 4
 2009: 6
 2010: 29

Nombre de **trafiquants condamnés** à une peine:

2008: 1 femme
 2009: 2 1 femme, 1 homme
 2010: 4 2 femmes, 2 hommes⁴

La CCDH encourage la poursuite de la collecte de statistiques, base pouvant servir à ajuster les outils de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains. A ce stade, il est trop tôt de tirer des conclusions au niveau du Luxembourg sur base des chiffres.

Depuis les années 1990, l'Union européenne a adopté un certain nombre de décisions pour lutter contre la traite des êtres humains.

C'est aux Etats membres qu'incombe la principale responsabilité de la lutte contre la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de l'obligation de transposer et de mettre en oeuvre la Directive 2011/36/UE ou de ratifier les instruments internationaux. Il faudrait prendre de nouvelles mesures (par exemple, l'adoption de la proposition de Directive sur le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne, (COM/2012/085 final – 2012/0036 (COD)) afin de réduire les profits des criminels participant à ces activités. Il faut que les Etats poursuivent et sanctionnent avec détermination les criminels opérant en la matière (voir à titre d'exemple le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *C.N. c. Royaume-Uni*, publié le 13 novembre 2012, qui condamne le Royaume-Uni pour l'inefficacité de l'enquête menée sur des allégations de servitude domestique).

La nomination d'une Coordinatrice européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains et le lancement en juin 2012 de la „Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains“ visent à améliorer le cadre dans lequel les activités criminelles sont combattues. La Stratégie reconnaît que l'éventail des mesures comporte „*le risque que certaines initiatives se recoupent ou fassent double emploi*“; elle a pour objectif „*de fournir un cadre cohérent pour les initiatives existantes et projetées, de fixer des priorités, de combler les lacunes et donc de compléter la Directive récemment adoptée*“⁵.

L'un des problèmes fondamentaux dans la lutte contre la traite des êtres humains consiste à identifier de bonne heure les victimes, à leur porter assistance et à les soutenir. La formation des responsables de l'application de la loi, des procureurs, du personnel de santé et de tous ceux qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les victimes est un élément essentiel du succès. Un autre élément, tout aussi essentiel, est la création de cellules spéciales d'investigation et l'amélioration de la coopération entre les différentes parties prenantes, y compris la société civile.

La perception selon laquelle le corps humain est un bien dont on peut librement disposer et une soif de gain excessive et sans limites sont des questions éthiques qui sont au coeur de ce problème.

*

⁴ Eurostat trafficking in human being, 2013 edition p. 49

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130415_thb_stats_report_en.pdf

⁵ La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286 final

II. LE PROJET DE LOI

II.1. Le choix du médiateur en tant que rapporteur national

La directive dispose que les Etats membres doivent mettre en place des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en oeuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Le projet de loi confie ces missions dans son article 1 au médiateur et le désigne comme rapporteur national tel que prévu par l'article 19 de la directive. Il y a lieu de garantir les moyens et compétences nécessaires à la mission.

La CCDH s'exprime favorablement par rapport à ce choix à condition que les moyens nécessaires soient mis en place.

II.2. L'élargissement de la conception de la traite des êtres humains et la gradation des peines

La directive adopte un changement significatif dans la conception de la traite des êtres humains en ajoutant la „mendicité forcée“ parmi les actes d'exploitation devant être punissables (Article 2, 3). A cet égard, la mendicité forcée au sens de la directive est entendue comme toute forme de travail ou de service forcés tels qu'ils sont définis dans la Convention n° 29 de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire.

Actuellement, la mendicité forcée ne fait pas partie des infractions de la traite des êtres humains punissables selon le Code pénal (Article 382-1, (1)). Afin de se conformer aux exigences de la directive, le projet de loi (Article 2) modifie le Code pénal et inclut la „mendicité forcée“, telle qu'elle est définie par la directive, à l'article 382-1, (1), (2).

Par ailleurs, la directive précise que la validité du consentement d'une personne se retrouvant dans une telle situation doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Néanmoins, le consentement donné par un enfant ne doit en aucun cas être considéré comme valable (Considérant 11).

S'agissant des sanctions prévues par la directive et le projet de loi, selon la CCDH il semble y avoir une confusion entre peine minimale et peine maximale. En effet, le droit luxembourgeois comme la plupart des droits européens prévoit en matière pénale des peines minimales plafonnées par des peines maximales. Or, la directive ne prévoit aucune peine minimale alors que son but est de sanctionner sévèrement les auteurs de la traite. Pour pallier cette erreur et dans le but d'une interprétation téléologique de la directive il convient là où la directive parle de peines maximales à l'article 4 Sanctions, de considérer qu'il s'agit en fait de peines minimales. En conséquence de quoi le législateur national devra relever la gradation des peines pour les adapter au but recherché par la directive, à savoir des peines qui ne peuvent être inférieures à cinq ou dix ans d'emprisonnement.

II.3. La dispense de l'obligation de la plainte écrite

Il s'agit pour la CCDH d'une avancée significative soulignant que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions ne sont pas liées à l'obligation d'une plainte de la victime. En effet, une des particularités de la directive est disposée à l'article 9. En vertu de cet article, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les poursuites des infractions visées aux articles 2 et 3 ne soient pas subordonnées à la déposition d'une plainte ou de l'accusation faite par la victime.

De plus, les Etats membres doivent garantir la continuité de la procédure pénale, même si la victime retire sa déclaration. C'est le cas au Luxembourg.

Le projet de loi (Article 3) reprend cette exigence dans l'article 4-1, (2) du Code d'instruction criminelle (CIC) en disposant que toute personne physique qui sera **présumée** victime de la traite des êtres humains sera dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite. Le nouvel article 4-1 facilitera considérablement la poursuite des auteurs des infractions de la traite des êtres humains, ainsi que la situation des victimes.

Ces dispositions tiennent compte de la réalité que soit la police, soit des associations travaillant sur le terrain ont identifié comme victime de la traite une personne qui elle-même n'ose pas porter plainte du fait de sa dépendance de l'auteur de l'infraction ou du fait de (menaces) de violences à son égard.

II.4. Indemnisation des victimes

L'article 17 de la directive dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que leurs régimes d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente soient accessibles aux victimes de la traite des êtres humains. La directive n'opère aucune distinction selon la nationalité ou le lieu de résidence de la victime.

Le projet de loi (Articles 5 et 6) modifie les articles 1 et 15 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Cette modification respecte l'exigence imposée par la directive. Les victimes des infractions de la traite des êtres humains visées aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal ont droit à une indemnité à charge de l'Etat dans tous les cas lorsqu'elles ont subi sur le territoire luxembourgeois un préjudice matériel ou moral.

Par ailleurs, la CCDH relève que le projet de loi est davantage protecteur que la directive en précisant que les victimes de telles infractions sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale. En effet, ces infractions sont considérées par l'Etat comme particulièrement graves et font donc présumer un dommage physique et psychologique accru.

Ceci amène la CCDH à constater ce qui suit: Depuis la loi du 6 octobre 2009 ayant modifié la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels, qui a pour but l'indemnisation par l'Etat des personnes, qui en raison de l'impossibilité d'être indemnisé de leur préjudice, sont placées dans une situation matérielle grave, le préjudice des victimes d'agressions sexuelles est présumé. Cette présomption soulève non seulement des questions d'ordre juridique, mais également la question de savoir dans quelle mesure il est légitime de traiter plus favorablement certaines victimes par rapport à toutes les autres.

La loi sur l'indemnisation des victimes de dommages corporels énonce des conditions de recevabilité particulièrement sévères quant à la gravité et la nature du préjudice subi. Si le préjudice est présumé dans le chef de certaines victimes, s'agit-il d'une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire, ou bien s'agit-il d'une présomption irréfragable ne laissant la place à aucune preuve contraire. Par ailleurs, même à supposer qu'il s'agisse d'une présomption simple dont l'effet se limite à un renversement de la charge de la preuve, il faut se demander à qui incomberait la charge de rapporter la preuve que le préjudice ne remplit pas les critères de gravité par la loi, alors que la commission d'indemnisation donne un avis après avoir entendu la victime, l'auteur des faits ayant simplement été invité à faire ses observations quant à une éventuelle indemnisation. Il est en tout cas évident que toutes les victimes d'agressions sexuelles ou du proxénétisme au sens large ne remplissent manifestement pas les conditions liées à la gravité du préjudice tel que prévu par la loi sur l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes de dommages corporels.

Abstraction faite de ces considérations juridiques, la CCDH n'est pas favorable à un régime d'indemnisation qui favorise certaines victimes par rapport à d'autres au regard du principe de l'égalité de traitement.

Les victimes d'infractions de la traite des êtres humains commises à l'étranger auront droit à une indemnité en vertu du régime d'indemnisation national indépendamment de leur lieu de résidence régulière et habituelle. La CCDH approuve entièrement ces dispositions.

II.5. Délivrance d'un titre de séjour

Le projet de loi prévoit que lorsqu'une personne, ressortissante d'un pays tiers, a été signalée par les services de police comme victime présumée de la traite, elle bénéficie d'un titre de séjour à condition qu'elle coopère avec les autorités. La CCDH recommande que le titre de séjour ne soit pas soumis à l'obligation de coopérer, mais dépende du statut de victime présumée.

II.6. Les mesures d'assistance, d'aide et de protection des victimes mineures

Au sens de l'article 13 de la directive, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la directive. Par conséquent, lorsqu'il y a des doutes quant à l'âge de la victime de la traite des êtres humains et qu'il y a des raisons de croire que c'est un enfant, les Etats membres

doivent faire en sorte que la victime soit considérée comme tel. L'enfant doit avoir un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection.

Par ailleurs, lorsqu'il y a, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime de la traite et les titulaires de l'autorité parentale empêchant ainsi ces derniers de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter, les Etats membres doivent désigner un tuteur ou un représentant (Article 14 (2)).

L'intérêt supérieur de l'enfant est respecté par le projet de loi (Article 4) puisqu'il ajoute ces exigences de la directive à l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Cet article concerne la tutelle des victimes mineures non accompagnées en général.

En revanche, le projet de loi va au-delà de ce qu'est prévu dans la directive – ce que salue la CCDH – en précisant que lorsque l'infraction de la traite des êtres humains est commise par une personne ayant l'autorité sur la victime mineure, cette personne ne peut en aucun cas être désignée comme son majeur responsable, ni comme son tuteur.

La directive exige dans son article 4.2 a. que la peine doit être au moins de 10 ans d'emprisonnement lorsque la victime est mineure.

Dans son Article 9.2. la directive prévoit par ailleurs que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre que les infractions donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité. La CCDH désire que le projet de loi s'exprime clairement sur le délai de prescription.

Dans son avis sur le projet de loi 5874 relatif à la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, la CCDH s'interrogeait sur la finalité et la mission du tuteur désigné *„S'il est évident qu'il est dans l'intérêt de l'enfant mineur non accompagné de se voir désigner une personne de référence au Luxembourg, toujours est-il qu'il faut déterminer ses compétences et ses attributions, ainsi que préciser sa procédure de désignation.*

S'agit-il d'un tuteur au sens de la loi luxembourgeoise sur la tutelle des mineurs et qui dépend donc du Tribunal des Tutelles ou va-t-on plutôt dans le sens d'un administrateur ad hoc qui dépendrait alors du Tribunal de la Jeunesse?‘‘

La CCDH rappelle deux articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989: Article 34: *„Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.‘‘*

Article 35: *„Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.‘‘*

II.7. Les mesures d'assistance, d'aide et de protection des victimes

Dans son avis sur le projet de loi 5874 sur la loi du 8 mai 2009, la CCDH avait relevé l'importance des services d'accompagnement: *„Considérés comme un élément essentiel dans la protection des victimes de la traite, les services d'assistance ne peuvent remplir leur mission que s'ils possèdent un agrément, en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Pour pouvoir répondre à leur mission, les services doivent disposer des fonds nécessaires.‘‘* Il serait nécessaire de créer un poste budgétaire spécifique *„mesure d'assistance et de protection des victimes‘‘*. Ceci couvrira les frais d'hébergement et d'accompagnement. Il n'y a pas lieu de confondre avec le budget prévu au niveau du Parquet et qui permet des aides financières urgentes et uniques (Service d'Aide aux Victimes/SCAS) et de la Justice (Commission d'indemnisation).

*

III. RECOMMANDATIONS

1. La CCDH recommande que le titre de séjour ne soit pas soumis à l'obligation de coopérer avec les autorités, mais dépende du statut de victime présumée.

2. La CCDH propose de créer un poste budgétaire spécifique pour les mesures d'assistance et de protection des victimes dans le département du Ministère de la Famille ou du Ministère de l'Égalité des chances.

3. De manière générale, la CCDH estime primordiale la formation de tous les acteurs concernés, notamment de la police et des magistrats etc., mais aussi la sensibilisation auprès du grand public.

4. Il y a lieu de faire avancer la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne.

5. La CCDH soutient la recherche et la mise en oeuvre de moyens de lutte supplémentaires en vue de combattre la traite de manière générale.

Exemples:

- renforcer la coopération au sein de l'Union européenne,
- mettre en place des mécanismes d'alerte tels qu'un numéro vert permettant à des victimes de la traite de contacter des services spécialisés (similaire au numéro vert, créé pour les enfants kidnappés),
- sensibiliser sur les autres phénomènes de la traite et élargir le spectre de l'étude du phénomène, par exemple le travail forcé,
- continuer la mise en place de statistiques nationales et européennes sur toutes les formes de la traite.

6. La CCDH invite le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais les textes des règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence.

*

ANNEXES

**LES INSTRUMENTS LEGISLATIFS ET LES MECANISMES
INSTITUTIONNELS EXISTANTS**

1. Les normes internationales

- Le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes en vertu duquel, notamment son article 6: „*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*“
- La Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 35 aux termes duquel: „*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.*“
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. Les normes européennes

1) Les Conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe

- La Convention sur la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie, du 16 mai 2005 qui a vocation de prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à protéger et à assister les victimes
- La Convention européenne des droits de l'Homme qui prohibe la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants et l'esclavage et la servitude (articles 3 et 4)
- La Convention du Conseil de l'Europe de 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

2) Les normes adoptées par l'Union européenne

- Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, notamment son article 5 qui interdit expressément la traite des êtres humains
- La directive 2004/80/CE sur l'indemnisation des victimes de la criminalité qui pose le régime de l'indemnisation des victimes de la criminalité de l'Union indépendamment de l'Etat membre où l'infraction a été commise
- La directive 2004/81/CE sur les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite d'êtres humains
- La directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- La directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

En 2011, l'Union européenne a adopté trois Directives qui pourraient avoir un impact positif dans la lutte contre la traite des êtres humains:

- La Directive 2011/92/CE sur les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, transposée au Luxembourg par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants
- La Directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne dans les affaires pénales qui pose des standards minimaux en termes de droits, d'assistance et de protection des victimes

- La Directive 2011/36/CE qui adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'Homme, dans la lutte contre la traite des êtres humains et objet du présent avis. Elle adopte une conception plus large de la traite et intègre d'autres formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et le prélèvement d'organes. Elle prévoit un régime de protection spécifique pour les mineurs qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle dispose qu'une personne, dont il existe des raisons valables de penser qu'elle pourrait avoir fait l'objet de la traite des êtres humains, bénéficie d'une aide et d'une assistance. Par ailleurs, elle ne subordonne plus leur octroi à la coopération des victimes.

3. Le droit national

- Loi du 15 décembre 1988 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mémorial A n° 68 du 22/12/1988
- Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, Mémorial A n° 104 du 29/12/1993
- Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, Mémorial A n° 25 du 22/3/1984
- Loi du 29 août 2008 transposant la directive 2004/81/CE, Mémorial A n° 138 du 10/9/2008
- Loi du 21 décembre 2012 transposant la directive 2009/52/CE, Mémorial A n° 15 du 29/1/2013
- Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, Mémorial A n° 35 du 1/3/2013
- Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, Mémorial A n° 51 du 20/3/2009
- Loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
- Projet de loi n° 6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains déposé le 11 avril 2013

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562/03

N° 6562³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.1.2014).....	1
2) Texte coordonnée	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.1.2014)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission juridique en date du 15 janvier 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit:

Art. 1.– La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques

en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Commentaire

Le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or, le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours.

Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de „monitoring“, donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique a estimé que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

La Commission juridique propose dès lors de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

Art. 2.– L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré;

6) du trafic d'enfants.

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- ~~(2) du Code d'Instruction criminelle;~~
- (2) (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1.– La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Art. 2.– L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré;

6) du trafic d'enfants.

Art. 3. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 4-1. (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;

b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;

e) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

Art. 3. 4. L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4. 5. L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou

- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal; si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal,

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont 382-1 à 382-2 dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. 6. L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6. 7. Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562/04

N° 6562⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.2.2014)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Aux amendements était joint un texte coordonné du projet de loi.

Amendement n° 1

Les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 1er de l'article 1er et de retenir comme rapporteur national, au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, la Commission consultative des droits de l'homme au lieu du médiateur. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, avait approuvé le choix de confier cette mission au médiateur. Dans son avis ultérieur du 10 juillet 2013, la Commission consultative des droits de l'homme avait également approuvé ce choix. Dans le commentaire de l'amendement, la Commission juridique explique que „le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours“. Le Conseil d'Etat ne peut que marquer sa surprise devant ces considérations, alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier. Il relève encore que l'article 19 de la directive 2011/36/UE précitée ne vise pas le traitement de dossiers individuels, ni l'accès à des dossiers pénaux dont le traitement relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires. Il s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.

Le nouvel alinéa 2 correspond à une proposition du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le terme de médiateur par celui de rapporteur. Comme l'alinéa 1er utilise le terme „rapporteur national“, le Conseil d'Etat propose de reprendre ce concept.

Dans un nouvel alinéa 3, les auteurs de l'amendement visent la coopération entre le rapporteur national et le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains prévu à l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile. Il y a d'ailleurs lieu de reprendre le titre exact et de ne pas viser un comité interministériel inexistant en droit. Le Conseil d'Etat relève que l'inscription, dans la loi en projet, d'échanges réguliers est parfaitement superflue, alors que de tels contacts n'ont pas besoin d'une consécration légale. Les missions du rapporteur sont de toute façon circonscrites à l'alinéa 2, proposé par le Conseil d'Etat par référence au libellé de l'article 19 de la directive 2011/36/UE précitée. Le texte vise expressément une „étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile actives dans ce domaine“. Si les auteurs des amendements considèrent que les rapports du rapporteur national sont à adresser au Gouvernement, terme à utiliser de préférence à celui de pouvoir exécutif, il y a lieu de remplacer la référence à la Chambre des députés par une référence au Gouvernement.

L'amendement prévoit encore que la Commission nationale des droits de l'homme peut s'enquérir des détails des dossiers clôturés. Dans son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, le Conseil d'Etat a rappelé que „les missions du comité sont déterminées à l'article 10 de la loi précitée du 8 mai 2009“. L'article 10 prévoit que le comité est „chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite. Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite. Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.“. Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions des articles 7 à 9 du projet de règlement grand-ducal qui étendent les compétences du comité, en visant notamment l'examen de cas concrets, sont dépourvues de base légale. Il a également relevé que de nouvelles missions, qui seraient attribuées au comité par le biais d'une modification légale, ne sauraient jamais, au regard du principe de la séparation des pouvoirs, comporter l'examen de dossiers relevant des autorités judiciaires. Cette dernière observation s'applique aussi aux missions qu'il est proposé d'attribuer à la Commission consultative des droits de l'homme. Une fois admis que le contrôle ne peut pas porter sur des dossiers individuels, on peut d'ailleurs s'interroger sur la signification de la mission confiée à la Commission consultative des droits de l'homme de s'enquérir des détails des dossiers clôturés. Le Conseil d'Etat note enfin que la mission proposée par l'amendement sous avis n'est pas celle visée à l'article 19 de la directive 2011/36/UE précitée.

Le nouvel alinéa 3 prévoit encore que la Commission consultative des droits de l'homme peut formuler des recommandations à l'attention du pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation qu'il a faite ci-avant concernant l'emploi des termes de „pouvoir exécutif“, qu'il propose de remplacer par „Gouvernement“. La directive 2011/36/UE précitée vise des rapports ce qui n'exclut d'ailleurs pas la formulation de recommandations. Le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction du nouvel alinéa 3 qui, soit est dépourvu de contenu réel, soit est basé sur des compétences du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains que ce dernier ne peut se voir attribuer par le projet de règlement grand-ducal précité.

Amendement n° 2

L'amendement sous examen reprend la formulation de l'article 382-1 du Code pénal, telle que suggérée par le Conseil d'Etat. Il est encore proposé d'ajouter un nouveau point 6) visant le trafic des enfants. Les auteurs des amendements indiquent comme motif que „le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants“. Les auteurs des amendements expliquent qu'„il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux“.

Le Conseil d'Etat peut parfaitement suivre le souci des auteurs des amendements. Le texte, tel qu'il est rédigé, soulève toutefois des difficultés en droit. Il a recours au concept de „trafic“ pour la détermination d'une forme particulière de traite. Or, le terme de trafic d'enfants, au sens où l'entend l'amendement, n'est pas déterminé dans la loi pénale. Le Code pénal connaît le terme de trafic dans l'acception particulière du trafic illicite des migrants au sens de l'article 382-4 du Code pénal. La traite, définie à l'article 382-1, implique l'exploitation des personnes. Le trafic d'êtres humains, au sens de l'article 382-4, consiste à aider à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit.

Il s'agit de deux concepts juridiques différents qu'il n'y a pas lieu de mélanger. Si le trafic porte sur des mineurs, il est d'ores et déjà puni par la loi.

Les cas de figure visés dans le commentaire de l'amendement sont encore couverts par les points 1) à 5) de l'article 382-1 précité dans la formulation du projet de loi amendé. La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que „l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros“, entre autres si elle „a été commise envers un mineur“. Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).

Si les auteurs de l'amendement considèrent qu'il faut ériger le „trafic“ des enfants en infraction particulière, abstraction faite des types d'exploitation visées à l'article 382-1 précité, ils pourraient s'inspirer de l'article 225-4-1 du Code pénal français¹ et prévoir que la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée, même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues. Une telle démarche nécessiterait la suppression, à l'article 382-2 du Code pénal, de la minorité comme circonstance aggravante et une adaptation des peines. Les textes luxembourgeois s'écarteraient sur ces points du code pénal belge dont l'article 382-1 est inspiré². Le critère de l'exploitation ne serait plus concrétisé, mais deviendrait une sorte de présomption irréfragable dès lors qu'un mineur est en cause.

Si le problème concret à traiter est celui du commerce d'enfants à des fins d'adoption, le Conseil d'Etat renvoie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2 de ce document définit la vente des enfants³. L'article 3 vise les adoptions illégales⁴. La loi

1 Article 225-4-1 du Code pénal français: „I. – La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes:

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

II. – La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende.“

- 2 Le code pénal belge ne connaît pas l'infraction de trafic d'enfants ou une infraction englobant le commerce d'enfants.
- 3 Article 2, lettre a) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants:
„a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage“
- 4 Article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants:
„1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:
a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:
i) (...)
ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
(...)“

du 16 juillet 2011 approuvant ce Protocole⁵ comporte une série de dispositions pénales, mais n'incrimine pas le commerce d'enfants. Le code pénal français vise les adoptions illégales à l'article 227-12 dans le cadre des atteintes à la filiation⁶.

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

„Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent“.

L'actuel article 382-3 deviendrait l'article 382-4.

L'infraction constituant un crime, la tentative serait couverte, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, précité. Le vente d'enfants aux fins d'adoptions, en violation des instruments juridiques internationaux, prévu à l'article 3, paragraphe 1er du Protocole est, de l'avis du Conseil d'Etat, couverte par le texte proposé.

Le Conseil d'Etat peut toutefois également concevoir qu'au regard de la nécessité de cerner les problèmes à régler dans la pratique, de l'importance de la question, et des difficultés techniques de rédaction des textes, les auteurs des amendements entendent réserver la question à un projet de loi ultérieur portant spécifiquement sur cette question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

⁵ Loi du 16 juillet 2011 portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

⁶ Article 227-12 du Code pénal français:

„Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.“

6562/05

N° 6562⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2014)

En complément à son avis du 4 février 2014 concernant les amendements dont le Conseil d'Etat a été saisi par voie d'une dépêche du président de la Chambre des députés du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat constate que la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existant dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal). Il suggère dès lors de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 par un paragraphe 4 nouveau reprenant le texte en question.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir cette modification à l'article 2 du projet de loi. La numérotation de l'article 2 actuel et des articles subséquents devra être adaptée en conséquence. L'article 2 du projet de loi prendrait ainsi la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 382-1 du Code pénal est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562/06

N° 6562⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(26.2.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 11 avril 2013 par le M. le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 2 juillet 2013.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 décembre 2013, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Le projet de loi a été examiné lors de la réunion du 8 janvier 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 15 janvier 2014, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 4 février 2014 qui a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de la réunion du 5 février 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 février 2014, examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 février 2014 et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le phénomène de la traite des êtres humains à l'échelle internationale

La traite des êtres humains est considérée comme une des formes les plus agressives de violer les droits de la personne humaine. De plus en plus de femmes, d'hommes et d'enfants sont „achetés“ et „vendus“ comme des marchandises, par-delà les frontières ou dans leur propre pays, et soumis à l'exploitation et aux abus.

„Le phénomène de la traite des êtres humains demande une politique pluridisciplinaire ayant trait à la criminalité organisée, au monde économique et aux droits de l'Homme. La traite des êtres humains constitue une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Plusieurs droits intangibles consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, tels que le respect de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé sont concernés.

Le nombre de victimes de la traite des êtres humains est estimé chaque année à 880.000 dans l'Union européenne et à 20,9 millions dans le monde, selon l'Organisation Internationale du Travail. Les profits extirpés de la traite des êtres humains sont estimés autour de 25 milliards d'euros dans le monde.

Le phénomène revêt des formes diverses: l'esclavage domestique, les fausses filles au pair, les „mariages par correspondance“, l'exploitation sexuelle commerciale, le trafic d'organes, le travail forcé, les enfants soldats, les adoptions illégales, la mendicité forcée.

L'exploitation aux fins sexuelles et de main-d'œuvre sont les plus courantes, elles touchent respectivement 60% et 23% des victimes de la traite des êtres humains. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Entre 2008 et 2010 68% des victimes étaient des femmes et 12% des filles, tandis que 17% étaient des hommes et 3% des garçons. La traite comporte une dimension liée à la problématique de l'égalité des sexes, les hommes et les femmes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. Les femmes sont avant tout exploitées à des fins sexuelles (elles représentent 96% des victimes). Les hommes sont surtout exploités à des fins de travail forcé (ils représentent 77% des victimes).

Pour toute l'Europe, 44% des victimes sont des citoyens de l'Union en provenance pour la majorité des cas de la Bulgarie et de la Roumanie et 11% des victimes sont des ressortissants d'Etats tiers originaires de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique centrale et du sud.“¹

2. Le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg

Selon le rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, publié par le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 15 janvier 2014, le Luxembourg est un pays de destination pour les victimes de la traite.

„L'ensemble des victimes identifiées depuis 2009 sont d'origine étrangère. D'après les chiffres disponibles, trois victimes de la traite ont été identifiées en 2009 (deux femmes et un enfant), sept victimes en 2010 (six femmes et un homme), huit victimes en 2011 (sept femmes et un enfant), quatre victimes en 2012 (deux femmes, un homme et un enfant) et deux victimes dans la première moitié de 2013 (deux femmes).

La majeure partie des personnes identifiées étaient de sexe féminin et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. En 2010, une personne identifiée, de sexe masculin et de nationalité polonaise, était victime de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment et, en 2011, une femme et un enfant ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage. En 2012, une femme et un garçon, tous deux ressortissants chinois, ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et un homme (Burkina Faso) et une femme (Roumanie) comme victimes de traite aux fins d'exploitation par la

¹ Avis du de la CCDH projet de loi 6562 relatif à la traite des êtres humains, 10.7.2013

*prostitution. Dans la première moitié de 2013, deux femmes, ressortissantes du Cameroun et du Maroc, ont été identifiées comme victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.*²

Du côté des trafiquants identifiés, les chiffres suivants sont indiqués dans le 1er rapport statistique sur la traite des êtres humains, publié par Eurostat en 2013, „Trafficking in Human Beings“.

En 2008 huit hommes ont été identifiés au Luxembourg comme trafiquants d'êtres humains. En 2009 on comptait trois hommes et en 2010 cinq hommes et une femme.

Toujours selon le même rapport, la majorité des trafiquants poursuivis au Luxembourg le sont pour exploitation sexuelle. Ainsi, en 2008 les quatre trafiquants poursuivis au Luxembourg tombent dans cette catégorie. En 2009, quatre sur cinq et en 2010 quinze sur vingt-neuf des trafiquants poursuivis l'étaient pour cause d'exploitation sexuelle.

En 2008 la Justice a rendu quatre jugements dans des affaires de traite humaine, six en 2009 et vingt-neuf en 2010. Pour ce qui est des trafiquants condamnés à une peine, il s'agit d'une femme en 2008, d'une femme et d'un homme en 2009 et de deux femmes et deux hommes en 2010.

3. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains³

3.1. Cadre juridique

Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1983, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2008, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants („Protocole de Palerme“) en 2009. Le Luxembourg a aussi ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 et son protocole facultatif en 2003, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1994 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2011. En outre, le Luxembourg est Partie aux Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé n^{os} 29 et 105 (ratifiées toutes deux en 1964) et sur les pires formes de travail des enfants n^o 182 (ratifiée en 2001). Enfin, le Luxembourg est Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui sont d'intérêt pour la lutte contre la traite.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne (UE), le Luxembourg est lié par la législation de l'UE en matière de lutte contre la traite et en particulier par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE (le Conseil) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, et la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Il convient également de noter que le Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (dénommée la Convention d'Istanbul) qui vise à créer un cadre juridique complet pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence domestique. Ladite convention met en place un mécanisme international de suivi visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national.

² Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

³ Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

S'agissant du cadre juridique national de la lutte contre la traite établi au Luxembourg, une incrimination de la traite a été introduite dans le Code pénal, en son article 382-1, par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, complétée par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Par ailleurs, la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains détermine les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière. Par ailleurs, ce texte de loi prévoit la création du Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains dont les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement seront précisées par voie de règlement grand-ducal. L'adoption dudit règlement grand-ducal – dont le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014 – doit intervenir parallèlement au présent projet de loi.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concerne pour sa part la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite.

3.2. Stratégies et plans d'action nationaux

Le Luxembourg ne s'est pas doté de plan d'action ou de stratégie spécifiquement autour de la question de la traite des êtres humains. En revanche, un plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes a été adopté pour la période 2009-2014. Parmi les domaines d'action mentionnés dans ledit plan d'action figure la mise en place d'un système de suivi de l'application de la législation sur la traite des êtres humains, sous le thème „violence, traite et prostitution“. Toutefois, le plan d'action ne donne pas de précisions sur les mesures à prendre en matière de lutte contre la traite et sur les différents types d'exploitation.

4. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains⁴

4.1. Comité interministériel „Traite“

La coordination de l'action en matière de traite des êtres humains a actuellement lieu, sur une base informelle, dans le cadre du Comité interministériel „Traite“ présidé par le ministère de la Justice. Outre le ministère de la Justice, ce comité réunit les ministères des Affaires étrangères et de l'Immigration, de la Famille et de l'Intégration, de l'Intérieur, ainsi que de l'Egalité des chances. Le ministère public et la police y participent également. Il est amené à être remplacé par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite et en vertu du règlement grand-ducal susmentionné. Il sera donc responsable de la coordination de l'action menée en matière de traite.

4.2. Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est responsable de plusieurs domaines d'importance dans le cadre de la lutte contre la traite et, notamment, l'indemnisation des victimes, l'assistance judiciaire, la formation des magistrats (juges et procureurs) ainsi que la coopération judiciaire et policière internationale. Le ministère public relève également du ministère de la Justice.

4.3. Ministère de l'Egalité des chances

Le ministère de l'Egalité des chances a pour attribution la politique nationale et internationale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et, dans ce cadre, de la coordination du plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014.

S'agissant de la traite des êtres humains, le ministère de l'Egalité des chances est en charge du volet assistance, protection et sécurité des victimes. Le ministère est chargé de la coordination de la prise en charge des victimes par les organisations non gouvernementales (dénommées ci-après les ONG)

⁴ Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

conventionnées et agréées pour l'accueil et l'encadrement de femmes, jeunes-femmes et femmes accompagnées d'enfants en situation de détresse. Il collabore également avec des ONG non conventionnées portant assistance et hébergement à des hommes et des enfants victimes de la traite, qui relèvent du ministère de la Famille et de l'Intégration.

En 2007, le ministère de l'Égalité des chances a créé un groupe de travail intitulé „Dispositif d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains“ auquel participent les ONG compétentes dans le domaine de la traite. Ce groupe de travail a pour mission principale de mettre en place un réseau et un dispositif d'accueil et de protection des victimes de la traite par les ONG. Il doit, par ailleurs, analyser les besoins et le suivi des victimes de la traite.

4.4. Ministère de l'Intérieur

Parmi les missions revenant au Service de Police judiciaire qui relève du ministère de l'Intérieur figure la lutte contre la traite des êtres humains. Aux termes de la loi, la police est la seule autorité chargée d'identifier les victimes de la traite. En 2006, un groupe d'enquête spéciale sur la traite a été créé et ses compétences ont été transférées à la Section crime organisée en 2008.

4.5. Ministère des Affaires étrangères

Le Service des étrangers au sein de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères est compétent pour permettre à une victime présumée de la traite de demeurer légalement sur le territoire pendant la durée du délai de réflexion, conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. C'est au ministre lui-même qu'il revient d'accorder à la victime éventuelle le délai de réflexion dès qu'elle lui est signalée, ainsi que les titres de séjour éventuels à l'issue du délai de réflexion.

4.6. Organisations internationales et ONG

Quatre organisations non gouvernementales sont conventionnées pour assister et héberger les victimes de la traite, à savoir: Femmes en détresse (FED), Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), le Service Drop-in de la Croix Rouge et la Fondation Profamilia. Les deux premières ONG sont celles qui ont déjà reçu des victimes de la traite que la police avait identifiées et orientées vers elles. Ce sont également ces ONG qui sont chargées d'assurer en pratique la coordination entre les ONG aux fins de l'accueil et l'assistance des victimes de la traite. L'objet de ces deux ONG vise avant tout à venir en aide aux femmes se trouvant en situation de détresse, y compris lorsqu'elles sont victimes de la traite.

Elles ont récemment élargi leur action vers les enfants et les hommes depuis la fin 2012. Il n'existait pas jusqu'à présent d'agrément délivré spécifiquement pour la traite, et en conséquence les ONG n'ont pas mené d'activités proactives de détection ou de sensibilisation et se sont concentrées sur l'accueil et l'assistance des victimes qui leur étaient orientées sur la base d'une convention avec le ministère de l'Égalité des chances.

Par ailleurs, la branche luxembourgeoise de l'ONG „End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT)“ mène une action de plaidoyer auprès des autorités en matière d'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, y compris au travers de la traite.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ouvre le Luxembourg depuis son bureau régional de Bruxelles tout en ayant une permanence à Luxembourg deux jours par semaine. Elle est partenaire des autorités luxembourgeoises pour ce qui concerne le retour des victimes dans leur pays d'origine.

5. Objectifs du Projet de loi

Le projet de loi n° 6562 transpose en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Il convient de noter que les Etats membres doivent avoir procédé à la transposition des dispositions de la directive 2011/36/UE précitée pour au plus tard au 6 avril 2013. En date du 15 janvier 2014, à l'occasion de la parution du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, le Groupe d'Experts sur la

lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) appelle les autorités luxembourgeoises à renforcer leur action contre toutes les formes de traite.

Les objectifs poursuivis par le texte sont l'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine, l'élargissement de la conception de la traite des êtres humains, le renforcement des droits des victimes de la traite. Le projet de loi accorde une attention particulière aux mineurs victimes de la traite humaine.

5.1. L'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine

La directive dispose dans son article 19 que les Etats membres doivent mettre en place des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

La commission parlementaire opte pour la mise en place d'un rapporteur national et confie cette mission dans l'article 1 du projet de loi à la Commission consultative de Droits de l'Homme (dénommée ci-après la CCDH). La traite des êtres humains constituant une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaines, la mission du rapporteur national s'inscrit logiquement dans le champ d'action de la CCDH.

Les missions du rapporteur national „consisteront à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin il aura des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains⁵ et pourra s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il pourra également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

La commission parlementaire souligne toutefois qu'il sera nécessaire de garantir à la CCDH les moyens et compétences nécessaires à l'exécution de cette mission.

5.2. L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 382-41, paragraphe (1) du Code pénal afin d'élargir la définition de la traite humaine de deux notions: (i) celle de la mendicité forcée et (ii) celle du trafic d'enfants.

(i) La mendicité forcée

Actuellement, la mendicité forcée ne figure pas en tant qu'acte d'exploitation punissable dans la législation nationale (loi du 20 mars 2009 relative à la traite des êtres humains). Au sens de la directive à transposer, la mendicité forcée est dorénavant considérée à même titre que toute forme de travail ou de service forcé tel qu'ils sont définis dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail de 1930 sur le travail et les services forcés. La mendicité forcée constitue un acte de traite dès lors que la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueillie dans ce but.

A l'opposé du texte initial proposé par le ministère de la Justice et sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose une définition plus détaillée du phénomène en insérant à l'article 2, à la suite du point 2 un point 3 inspiré du Code pénal belge:

„(...) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.

La Commission juridique note encore que la mendicité simple ou de besoin, un phénomène européen qui existe aussi au Luxembourg, n'est plus punissable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration par laquelle le point 6 de l'article 563 du Code pénal relatif à la mendicité a été accidentellement supprimé. La Commission juridique

⁵ Le comité interministériel sera remplacé par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

est cependant d'avis que même si cette suppression était à l'origine le fruit d'une erreur législative, il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi.

(ii) *Le trafic d'enfants*

La Commission juridique propose de compléter (par voie d'amendement parlementaire du 15 janvier 2014) les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants. Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire du 4 février 2014, de faire abstraction du point 6) relatif au trafic d'enfants et formule une proposition visant à incriminer la vente d'enfants par le biais d'un nouvel article 382-3 du Code pénal. Pour le détail, il est prié de se référer au point IV Commentaire des articles, article 2, point 6) nouveau – hypothèse du trafic d'enfants.

Le prélèvement d'organes

En matière de prélèvement d'organes et de tissus humains, la Commission juridique rappelle le cadre légal actuel, à savoir:

1. la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine,
2. le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées,
3. le règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement, et
4. la Directive 2010/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (Le délai de transposition de cette directive était le 27 août 2012. Le projet de loi n° 6564 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine vise à transposer en droit national les points non couverts par la loi du 25 novembre 1982 précitée).

5.3. Le renforcement des droits des victimes

Les mesures d'assistance et d'aide aux victimes de la traite qui sont prévues à l'article 11 de la directive se retrouvent déjà actuellement à l'article 2 de la loi du 10 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau Code de procédure civile.

Afin de clarifier que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime dans le cadre de l'enquête, il est proposé à l'article 7 du projet de loi de reformuler l'article 92.1 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de préciser que la condition de coopération joue uniquement pour la formalité de la délivrance d'un titre de séjour sur base de l'article 95.

Dispense de la plainte écrite

La Commission juridique rappelle qu'en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, les victimes présumées de la traite des êtres humains sont dispensés de l'obligation de déposer une plainte écrite. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article 9, paragraphe 1 de la directive: „*les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou poursuites concernant les infractions visées (...) ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale soit continue même si la victime a retiré sa déclaration*“.

La Commission juridique estime toutefois qu'il est extrêmement important d'encourager les victimes à déposer une plainte écrite et qu'il convient donc de sensibiliser tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite humaine et l'assistance aux victimes sur ce point.

L'absence de poursuites

En ce qui concerne l'article 8 de la directive sur l'absence de poursuites ou la non-application de sanctions à l'encontre des victimes, il faut rappeler que le Gouvernement suit depuis des années une politique déclarée tendant à garantir aux victimes l'impunité pour des actes illégaux qu'elles auraient commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite. Cette approche est également partagée par les parquets lors de leur politique de poursuites. De tels échanges ont eu régulièrement lieu au sein du Comité interministériel de suivi sur la traite.

La délivrance d'un titre de séjour

Les victimes présumées de la traite des êtres humains ressortissants de pays tiers auront la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours (article 93, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) et de se voir délivrer un titre de séjour sous condition de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Il faut en effet éviter que les victimes de la traite humaine originaires de pays tiers se voient soumis au risque de l'expulsion.

Indemnisations

Afin de transposer l'article 17 de la directive sur l'indemnisation de la victime, il est proposé à l'article 5 et à l'article 6 du projet de loi d'apporter des changements mineurs à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Il importe de préciser dans ce contexte que la directive a une vocation globale et générale et s'applique donc aussi à des victimes de pays tiers.

Jusqu'à présent, les conditions d'attribution d'une indemnité étaient telles qu'une victime non résidente et issue d'un pays tiers (en dehors des pays du Conseil de l'Europe) ne pouvait pas faire valoir ses droits. Cette limitation est levée pour les victimes de la traite des êtres humains.

Quant à la dispense de prouver une incapacité de travail et/ou un préjudice subi, cette exigence n'est pas inscrite dans la directive, mais constitue une suite logique de la politique luxembourgeoise suivant laquelle certaines infractions particulièrement graves sur les personnes font présumer un dommage physique et/ou psychologique accru.

Les personnes lésées à l'étranger qui ne sont pas en droit d'être indemnisées par un autre Etat, pourront l'être par le Grand-Duché pour autant qu'elles justifient d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

5.4. Les victimes mineures

Chaque année, la réalité confronte les autorités luxembourgeoises à plusieurs cas de mineurs victimes de la traite humaine. Le projet de loi leur accorde par conséquent une attention particulière.

La nomination d'un tuteur

Toute victime mineure de la traite humaine sera représentée par un tuteur dans trois cas de figure:

- si elle n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime,
- si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,
- si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant.

La victime est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

L'assistance et les indemnisations

Les victimes mineures ont droit à l'assistance aux victimes ainsi qu'aux indemnités au même titre que les victimes majeures.

*

III. AVIS

1. Avis du Conseil d'Etat (3 juillet 2013)

Le Conseil d'Etat a avisé le texte de loi tel que proposé en date du 3 juillet 2013.

Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

Il échet toutefois de noter dès l'ingrès que la Commission juridique a, dans une large mesure, tenu compte des critiques et remarques formulées par le Conseil d'Etat et qu'elle a repris les suggestions de texte de celui-ci.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 février 2014)

Les amendements parlementaires du 15 janvier 2014 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014.

Il convient de se reporter pour le détail au commentaire des articles.

3. 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (25 février 2014)

Le Conseil d'Etat a émis en date du 25 février 2014 un 2e avis complémentaire en complément à son 1er avis complémentaire du 4 février 2014.

Il constate que „[...] *la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).*“

Le Conseil d'Etat propose dès lors, contrairement à ce qu'il avait suggéré dans son avis complémentaire précité, de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouveau paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Il s'ensuit que l'insertion des nouveaux articles 3 (nouvel article 382-3 du Code pénal) et 4 (renumérotation de l'actuel article 382-3 du Code pénal en le nouvel article 382-4 du Code pénal) dans le projet de texte de loi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014, devient caduque. La suppression desdits articles 3 et 4 nouveaux entraîne la renumérotation subséquente des articles 5 à 8 du projet de texte de loi qui redeviennent les articles 3 à 6.

4. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Conformément à l'article 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (dénommée ci-après la CCDH) a décidé de s'autosaisir d'un avis portant sur le projet de loi n° 6562 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

D'une manière générale, la CCDH accueille favorablement le projet de loi mais regrette toutefois le retard de transposition de la directive 2011/31/UE.

L'avis est accompagné d'un exposé succinct sur la problématique de la traite des êtres humains au Luxembourg ainsi que d'un relevé des instruments législatifs et mécanismes institutionnels existants et des recommandations concrètes.

La CCDH salue l'idée d'instaurer un rapporteur national sur la problématique de la traite des êtres humains mais précise que l'Etat devra veiller à garantir les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires à l'exécution de cette tâche.

L'élargissement de la conception de la traite des êtres humains en y incluant le concept de mendicité forcée trouve l'approbation de la CCDH.

Concernant la protection des victimes mineures de la traite des êtres humains, la CCDH demande que le projet de loi s'exprime clairement sur le délai de prescription des actes de traite commis envers des mineurs. Aussi, elle soulève la question de savoir si le tuteur dépendra du Tribunal de la Jeunesse ou bien du Tribunal des Tutelles.

Quant aux mesures d'aide et de soutien, la CCDH recommande la création d'un poste budgétaire spécifique pour les mesures d'assistance et de protection des victimes. Elle regrette que l'obtention d'un titre de séjour soit soumise à l'obligation de coopérer avec les autorités et ne dépende pas du statut de victime présumée.

Vu la complexité du phénomène de la traite des êtres humains, la CCDH estime primordiale la formation de tous les acteurs concernés ainsi que la sensibilisation auprès du grand public.

Elle remarque encore que dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains, il y a lieu de faire avancer la proposition de directive du Parlement et du Conseil européen concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission juridique ayant fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'article 3 initial du projet de loi qui visait à compléter l'article 4-1, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, il convient d'adapter l'intitulé du texte de loi future en y supprimant la référence au Code d'instruction criminelle. Les points (1) à (5) initiaux sont renumérotés en points (1) à (4).

Article 1er

L'article 1er vise à transposer l'article 19 de la directive 2011/36/UE qui prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains.

Dans sa version initiale, il était prévu de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat, ayant marqué son accord avec cette disposition exige, sous peine d'opposition formelle, que les missions du rapporteur national telles que circonscrites dans la directive précitée, soient reprises par une norme nationale. Il recommande en outre l'établissement des rapports à un rythme au moins biannuel. Le Conseil d'Etat propose partant d'adjoindre à l'article 1er un alinéa 2 nouveau afférent dont le libellé rencontre l'assentiment des membres de la Commission juridique.

Or, le libellé de l'article 1er, tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction. En effet, celle-ci estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours. Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de „monitoring“, donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique estime que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. En ce sens, une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

Les membres de la Commission juridique ont dès lors proposé, par voie d'amendement parlementaire (15 janvier 2014), de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui, à l'opposé du Centre d'égalité de traitement, dispose des moyens et ressources nécessaires pour la production du rapport écrit exigé. De même, la Commission consultative des Droits de l'Homme présente les garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond du libellé, mais déclare qu'il „[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.“ De surcroît, il „[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.“

A l'endroit de l'alinéa 2, il propose d'utiliser, pour des raisons d'uniformité, les termes de „rapporteur national“ et suggère de supprimer l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat estime que le libellé dudit alinéa 3 est „[...] soit dépourvu de contenu réel, soit est basé sur des compétences du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains que ce dernier ne peut se voir attribuer par le projet de règlement grand-ducal précité (projet de règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains)“.

La Commission juridique fait sienne les considérations du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe (1), du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots „y compris la mendicité“.

Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, tout en déclarant comprendre le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, émet une opposition formelle à l'encontre de la formulation telle que proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat souligne que deux solutions sont envisageables. Ainsi, „le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge.“

L'autre alternative consiste, si „[...] les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2, un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante: „3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.“

Le Conseil d'Etat continue en précisant que „Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.“

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.“

Les membres de la Commission juridique optent en faveur de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat ce qui entraîne la renumérotation des points 3) et 4) initiaux en points 4) et 5) nouveaux.

Point 6) nouveau – hypothèse du trafic d'enfants (amendement parlementaire du 15 janvier 2014)

Les membres de la Commission juridique proposent de compléter, par voie d'amendement, les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

Ils comptent ainsi répondre à un point soulevé par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis du 10 juillet 2013, qui a signalé que le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat fait observer „[...] *La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que „l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros“, entre autres si elle „a été commise envers un mineur“. Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).*

[...]

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

„Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.“

La Commission juridique fait sienne la suggestion textuelle proposée par le Conseil d'Etat.

L'actuel article 382-3 du Code pénal devient l'article 382-4 nouveau (article 4 du projet de loi).

Nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son 2e avis complémentaire du 25 février 2014

Le Conseil d'Etat, constatant que „[...] *la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).*“ propose de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouveau paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Il s'ensuit que l'insertion des nouveaux articles 3 (nouvel article 382-3 du Code pénal) et 4 (renumérotation de l'actuel article 382-3 du Code pénal en le nouvel article 382-4 du Code pénal) dans le projet de texte de loi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014, devient caduque. La suppression desdits articles 3 et 4 nouveaux entraîne la renumérotation subséquente des articles 5 à 8 du projet de texte de loi qui redeviennent les articles 3 à 6.

Article 3 initial

L'article 3 initial vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte.

Cette disposition vise à transposer en droit national l'article 9, paragraphe (1) de la directive 2011/36/UE aux termes duquel „*Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.*“

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive précitée. Il est de nature à soulever certaines interrogations.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat de supprimer l'article 3 initial en ce qu'il visait à compléter l'article 4-1, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

Il convient de préciser que l'article 3 est supprimé pour des raisons techniques et que les droits découlant de l'article 3 demeurent inchangés, nonobstant la suppression de l'article en question du

projet de loi. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle n'est en effet pas modifié. Ainsi une victime présumée de la traite des êtres humains continue à être dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

Article 3 (article 4 initial devenu l'article 3)

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées.

Cet article, qui porte l'intitulé „Tutelle des victimes mineures non accompagnées“, est modifié sur trois points, à savoir:

- i. d'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal,
- ii. ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure, et
- iii. enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification vise à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe (2), de la directive 2011/36/UE. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, constate que le bout de phrase „*ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant*“ est de nature à soulever de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation.

Le Conseil d'Etat propose partant de reformuler ledit bout de phrase par la formule „*ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant*“. Il suggère encore de compléter, à l'endroit de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009, les termes „*selon la loi*“ par ceux de „*nationale de la victime*“.

La deuxième modification proposée par le Conseil d'Etat concerne le cas de figure de la cessation des fonctions de tuteur dès qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Dans pareil cas, la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

Le Conseil d'Etat note que la troisième modification qui couvre le cas de figure du conflit d'intérêts, n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Il fait observer que le texte tel que libellé pose problème alors qu'il vise l'hypothèse où „*l'infraction de traite a été commise par une personne*“. Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Le Conseil d'Etat rappelle que „*[...] l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction.*“.

Il propose partant soit d'omettre cette modification, soit et ce sous peine d'opposition formelle, de la remplacer par le libellé suivant „*Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.*“

La Commission juridique a décidé de reprendre cette proposition de modification textuelle.

Article 4 (article 5 initial devenu l'article 4)

L'article 4 a pour objet de transposer l'article 17 de la Directive 2011/36/UE en imposant aux Etats membres de veiller à ce que la victime de la traite, qu'elle soit issue d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, ait accès au régime existant en matière d'indemnisation.

L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité est complété en permettant à une personne, victime de la traite, en cas de défaillance de paiement par le ou les auteurs de ce qui est dû à la victime, de soumettre une demande auprès du ministère de la Justice.

Selon le Conseil d'Etat, il suffit de viser, à l'endroit du point 4) de l'article 1er de la loi précitée de 1984, le seul article 382-1 qui détermine l'infraction. Ainsi, la référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes.

De plus, le texte tel que proposé ne comporte pas une référence à l'article 377 du Code pénal relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol. Le Conseil d'Etat propose partant de relibeller le nouveau point 4) comme suit: „*si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal*“.

Au niveau des sous-points 1° et 2° du point 4) de l'article 1er de la loi précitée de 1984, il y a lieu de viser l'article 382-1 du Code pénal.

En ce qui concerne la deuxième extension qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°.

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du sous-point 1°, de reformuler l'ajout comme suit: „*et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal*“.

A l'endroit du sous-point 2°, il convient de substituer le texte suivant à l'ajout proposé: „*et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ...*“.

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1) à 4). Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4) et de mettre l'expression „*et si les conditions suivantes sont réunies*“ à la ligne.

Finalement, le Conseil d'Etat relève, quant au point 4) précitée, que „*code*“ s'écrit avec un „C“ majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire „Code pénal“ au lieu de „code pénal“ et recommande aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements afférents qui s'imposent à cet égard.

La Commission juridique a décidé de reprendre l'ensemble des propositions de modification formulées par le Conseil d'Etat.

Article 5 (article 6 initial devenu l'article 5)

L'article 5, dans la logique de la modification proposée par l'article 4 ci-avant à l'endroit de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont en principe pas leur résidence au pays en modifiant l'article 15 de la loi de 1984 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous rubrique à celui retenu pour l'article 5. Il propose de libeller l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi de 1984 précitée comme suit: „*La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché*“.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 (article 7 initial devenu l'article 6)

L'article 6 vise à modifier l'article 92, point 1) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour être conforme à l'article 11, point 3) de la directive 2011/636/UE.

Il ne donne pas lieu à observation.

Il échet de préciser que ledit article 92 continue à rester applicable aux seuls ressortissants de pays tiers alors que les ressortissants de l'Union européenne ont le droit de séjourner sans autre formalité pendant trois mois sur le territoire d'un autre Etat membre.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6562 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1.– La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

Art. 2.– L'article 382-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

Art. 3.– L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur res-

ponsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4.– L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du Code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5.– L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6.– Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et

- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Luxembourg, le 26 février 2014

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6562

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 17:24:26

Scrutin: 6

Président: M. Di_Bartolomeo Mars

Vote: PL 6562 Traite des êtres humains

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6562

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	65
Total:	59 60	0	0	65 60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth-Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

Mme Hansen Martine OUI

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR


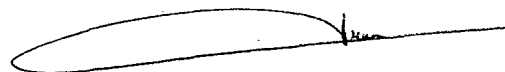
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/03/2014 17:24:26
Scrutin: 6
Vote: PL 6562 Traite des êtres humains
Description: Projet de loi 6562

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	65
Total:	5960	0	0	6059

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

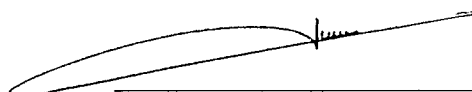
CSV

~~Mme Hansen Martine~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6562

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 17:23:42

Scrutin: 5

Vote: PL 6562 Traite des êtres humains

Description: Article 5

Président: M. Di_Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	3	57
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

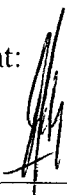
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/03/2014 17:23:42
Scrutin: 5
Vote: PL 6562 Traite des êtres humains
Description: Article 5
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	3	57
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60


n'ont pas participé au vote:

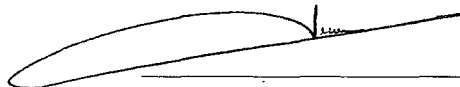
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6562/07

N° 6562⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 juillet 2013 et 4 février 2014 et 25 février 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 février 2014
2. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal;
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteuse: Madame Viviane Loschetter
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 février 2014
 - Présentation et adoption définitive d'un projet de rapport
3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 février 2014**

Le projet de procès-verbal modifié (corrections apportées au texte des pages 4, 6 et 7) recueille l'accord unanime des membres de la commission.

*

Le représentant de la sensibilité politique ADR regrette que le point 5. de l'ordre du jour de la réunion afférente – examen de trois documents COM soumis au test de subsidiarité – n'a pas pu être entamé.

Sa proposition que l'examen de documents COM soumis au test de subsidiarité figurera à l'avenir en tant que premier point à l'ordre du jour rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

- ## 2. **6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
- (1) du Code pénal;**
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Mme la Rapportrice explique que le projet de rapport, approuvé en son principe lors de la réunion de la commission du 12 février 2014, a dû être adapté pour tenir compte du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat que ce dernier a rendu sur sa propre initiative le 25 février 2014. L'information que le Conseil d'Etat émettra un 2^e avis complémentaire en complément

à son premier avis complémentaire du 4 février 2014 a été reçue peu après la réunion précitée du 12 février 2014 de la Commission juridique, de sorte qu'il a été décidé d'adapter le rapport (les propositions d'adaptation figurent en caractères jaunes surlignés dans le projet de rapport adapté envoyé aux membres de la commission par courrier électronique en date du 25 février 2014) et de le soumettre pour adoption définitive aux membres de la commission.

Le Conseil d'Etat, dans ledit 2^e avis complémentaire, constate que «[...] la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).».

Il propose dès lors, contrairement à ce qu'il avait suggéré dans son avis complémentaire précité, de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouvel paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Article 5 du texte de loi future – modification de l'article 15 de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Au sujet des conditions relatives à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels telles que prévues par la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, il convient de rappeler que le droit à indemnisation est étendu aux victimes de la traite qui n'ont pas leur résidence régulière et habituelle au Luxembourg (nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 12 mars 1984 précitée). La dispense de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle résulte de la vocation globale et générale de la directive 2011/36/UE et plus particulièrement de son article 17.

Il importe de noter que ce droit à indemnisation, dans le cas de figure d'un fait dommageable tombant sous le champ de l'infraction de la traite telle que définie à l'endroit de l'article 382-1 modifié du Code pénal, n'est ouvert qu'à condition que la personne lésée à l'étranger n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR réitère sa question si cette condition de résidence doit être remplie au moment des faits ayant été la cause des lésions corporelles subies par la personne victime ou si cette condition de résidence suffit à elle-même.

La représentante du Ministère de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'aucune demande d'indemnisation en ce sens n'a été introduite à ce jour.

Elle explique que dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi devant transposer une directive portant notamment sur le renforcement des droits de la personne victime d'un fait incriminé, la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse devra être revue.

Le projet de rapport ainsi adapté recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec une abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 6514 Projet de loi portant:

1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la

cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
3) modification du Code pénal,
4) modification du Code d'instruction criminelle,
5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013

Amendement n°1

Ledit amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation, sauf à rappeler sa préférence en vue d'une nouvelle approche devant consacrer le concept de bien incorporel.

Amendements n°3 à n°8

Ces amendements rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

Le Conseil d'Etat déclare réitérer *«[...] ses interrogations quant à la cohérence du système répressif [...] concernant l'incohérence d'ordre conceptuel entre la modification envisagée à l'endroit de l'article 31 du Code d'instruction criminelle permettant la saisie et la perquisition de données informatiques et celles proposées concernant les articles 496 et 509-5 du Code pénal visant les concepts différents de clef électronique, de mot de passe ou de code d'accès.»*

A ce sujet, il convient de noter qu'un groupe de travail ad hoc a été constitué afin de mener des réflexions approfondies à ce sujet en vue d'une introduction en droit luxembourgeois le concept de bien incorporel.

Amendements n°10 à n°12

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°13

Paragraphe (1)

Au sujet du repérage, tel que visé par le point 1. du paragraphe (1), le Conseil d'Etat «se demande si la volonté effective des auteurs des amendements est de permettre au juge d'instruction d'opérer des repérages en toute matière», alors que la restriction en termes de taux de peines y a été supprimée, mais a été maintenue à l'endroit du point 2. relatif à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Or, tel n'a pas été l'intention de la Commission juridique.

M. le Rapporteur propose partant de reformuler le paragraphe (1) comme suit:

«(1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité **et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement**, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, **si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement**.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il convient de préciser, à l'endroit du commentaire des articles du rapport de la commission, que l'introduction du mécanisme de la «mini-instruction» dans le droit luxembourgeois de la procédure criminelle par l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle (inséré par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A n°193 du 3 novembre 2010) découle d'une obligation internationale (norme juridique supérieure) souscrite par le Luxembourg.

De même il convient de rappeler que ledit mécanisme de la «mini-instruction» équivaut bel et bien, par son caractère dérogoire au principe de la saisine *in rem* du juge d'instruction, à un changement de paradigme.

[commentaire des articles, rapport de la commission]

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat «ne peut pas davantage suivre les auteurs des amendements quant ils proposent, pour l'information de la personne concernée, d'ajouter une référence à l'enquête

préliminaire à l'article 67-1, paragraphe 3. Cet article ne concerne pas l'enquête préliminaire et la consécration de l'information de la personne concernée est à ajouter à la disposition portant repérage dans le cadre de la „mini-instruction“, à savoir l'article 24-1.

Le Conseil d'Etat reste encore d'avis, dans un souci de clarté du mécanisme, qu'il convient de faire référence, à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, au régime de la destruction. On ne peut pas fonder la compétence importante du procureur d'Etat de retirer les données du dossier ou de les détruire sur la simple mention, dans l'article 67-1, de l'enquête préliminaire.»

Il invite dès lors les auteurs à reconsidérer leurs positions et renvoie, pour le surplus, aux propositions de texte formulées dans son avis du 16 avril 2013.

M. le Rapporteur propose d'amender tant l'article 24-1 (insertion d'un renvoi aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle) que l'article 67-1, paragraphe (3), alinéa 2 du Code d'instruction criminelle (suppression du renvoi à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle).

Amendement n°14

Compte tenu de la position du Conseil d'Etat de maintenir sa proposition de texte ainsi que la référence aux «*compétences prévues par le Code d'instruction criminelle*», il convient de rappeler que la raison pour le maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi est dictée par le souci de continuer à viser les compétences déléguées aux autorités judiciaires par des textes de loi particuliers.

Les membres de la Commission juridique soulignent la nécessité de disposer d'un commentaire des articles exhaustif. En effet, le Conseil d'Etat a eu, pour certains articles du projet de loi, une lecture différente des auteurs du projet de loi qui ont eu une concertation préalable intensive avec les autorités judiciaires.

L'adoption des trois propositions d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 19 mars 2014. Dans le cas de figure où la présentation du rapport GRETA, actuellement prévue pour la réunion du 12 mars 2014, devrait être reportée, l'adoption des trois propositions d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 12 mars 2014.

4. Divers

Mme la Présidente informe qu'une réunion jointe de la Commission des Libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen et de la Commission de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice du Parlement grecque (dans le cadre de la présidence grecque du Conseil de l'Union européenne) portant sur le thème «*Priorités futures au niveau des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*» aura lieu le mercredi 19 mars 2014 de 09h00 à 18h30 au siège du Parlement européen à Bruxelles.

Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé deux membres de la Commission juridique, à savoir un membre de la majorité et un membre de l'opposition, à y assister.

Les personnes intéressées sont priées d'en informer le secrétariat de la commission (l'inscription prendra fin le 10 mars 2014).

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. - Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014
- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014
2. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation adoption d'une série d'amendements

5. Examen des documents européens suivants:

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. - **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014**
- **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. **6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Les membres de la commission soulignent que les modifications législatives telles que proposées impliquent nécessairement un changement d'optique une fois entrées en vigueur.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

3. **6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Ajouts / Modifications à apporter au projet de rapport

1. **Volet de l'incrimination de la mendicité simple**

Le groupe politique CSV déclare émettre des réserves à l'endroit du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains», point (i) «La mendicité forcée», quant à la formulation de la dernière phrase du dernier alinéa.

Ledit groupe politique estime que la Commission juridique avait retenu que le volet relatif à la mendicité simple, dont l'incrimination, ayant figuré au point 6) de l'article 653 du Code pénal, a été supprimée par erreur dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne sera pas abordé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, mais bien dans un contexte plus général. Ainsi, est-il demandé de reformuler la dernière phrase du dernier alinéa du point (i) «La mendicité forcée» du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains».

La proposition d'un membre du groupe politique CSV de reformuler ladite phrase en y inscrivant «[...] *il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi*» recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. Interrogation concernant un plan d'action visant à lutter contre la prostitution enfantine

Le groupe politique CSV aimerait savoir si le ministère de la Justice envisage de définir et arrêter un plan d'action en matière de lutte contre la prostitution enfantine.

La Commission juridique décide de prévoir une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports une fois que le Gouvernement a validé un plan d'action contre la prostitution enfantine. [Agenda]

3. Volet des indemnisations (point 5.3. du projet de rapport)

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur les conditions d'octroi d'une indemnisation au sens de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Aux termes de l'article 15 de la loi modifiée précitée tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, une personne victime d'une lésion résultant d'un fait incriminé commis à l'étranger a droit d'être indemnisée au Luxembourg pour autant que cette personne justifie d'une résidence régulière et habituelle au Luxembourg.

L'orateur se demande si cette condition de résidence doit être remplie au moment des faits ayant été la cause des lésions corporelles subies par la personne victime ou si cette condition de résidence suffit à elle-même.

La Commission juridique décide, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la Justice, d'ajouter à l'endroit du point 5.3., Indemnisations, dernier alinéa, dernière phrase, les termes de «[...] *au moment des faits.*».

Le projet de rapport ainsi modifié, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la justice à l'endroit du point 5.3. *Le renforcement des droits des victimes*, est adopté à la majorité des voix avec une abstention du représentant de la sensibilité politique ADR qui déclare, au vu de l'interrogation subsistant au niveau des conditions d'octroi de l'indemnisation, devoir en conférer avec les autres membres composant la sensibilité politique ADR.

Postérieurement à la présente réunion, il a été porté à la connaissance du secrétariat de la Commission juridique qu'un 2^e avis complémentaire figurera à l'ordre du jour de la Séance plénière du Conseil d'Etat du mardi 25 février 2014. Ainsi, il a été proposé d'examiner ledit avis complémentaire lors de la réunion du 26 février 2014 et d'adopter le projet de rapport dûment complété lors de cette même réunion de la Commission juridique.

4. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Confirmation du rapporteur

Les membres de la Commission juridique confirment M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Examen de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur suggère des propositions de modification, dont le détail s'établit comme suit:

Amendement n°1 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 3) - Article 57 du Code civil

Il suggère de reformuler pour des raisons de cohérence l'alinéa 1^{er} de l'article 57 du Code civil de la manière suivante:

*«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des parents ainsi que les lieux et **leurs** dates de **leur** naissance pour autant qu'ils sont connus.»*

Le dernier comme le pénultième alinéa de l'article 57 du Code civil pose problème en ce que les termes d'«*enfant naturel*» continuent à y figurer. L'orateur rappelle qu'il est unanimement admis qu'il convient d'abroger la différenciation entre l'enfant légitime et l'enfant naturel telle qu'elle figure encore toujours dans le Code civil. Il renvoie à la réforme du droit de la filiation et estime qu'il est opportun, voire indiqué de procéder, dans le cadre de la réforme du mariage, aux modifications afférentes à l'endroit des articles qu'il est proposé d'amender dans le cadre du présent projet de loi n°6172A.

Ainsi, il propose de reformuler lesdits alinéas comme suit:

«L'article 57 prend la teneur suivante:

«Art.- 57.

[...]

Si les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des deux parents ou des deux parents, à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, Dans ce cas, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Une autre possibilité consisterait à esquiver cette problématique en circonscrivant les modifications aux seuls alinéas 1 à 8 (il convient d'adapter la phraséologie de l'amendement parlementaire).

Le représentant du ministère de la Justice, tout en reconnaissant le caractère pertinent des observations de M. le Rapporteur, explique que les propositions d'amendement telles que suggérées ne visent que les seules modifications liées au domaine du mariage. Ainsi, il n'a pas été tenu compte de la nécessité de procéder aux modifications s'inscrivant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation et ce afin de ne pas retarder la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique LSAP, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, estime indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir aborder des questions connexes au domaine strict du droit du mariage.

M. le Rapporteur évoque la question du maintien ou non de l'obligation dans le chef de l'officier de l'état civil assurant la célébration du mariage civil de devoir procéder à la lecture devant les parties des articles 212, 213, alinéa 1^{er}; 214, alinéas 1^{er} et 3 et 215, première phrase telle que prescrite par l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil.

L'orateur informe les membres de la commission que pareille disposition a été abrogée en Belgique.

Un membre du groupe politique CSV estime que pareille lecture continue à être pertinente, notamment en vue de permettre aux personnes concernées de saisir la signification de l'institution du mariage civil.

Un membre du groupe politique DP partage ce point de vue et insiste sur la nécessité d'assurer, dans le cas de figure où pareille disposition devrait être abrogée, l'information adéquate des personnes voulant se marier.

M. le Rapporteur, eu égard que sa proposition de supprimer l'obligation de lecture telle que prescrite à l'endroit de l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil ne recueille pas l'accord majoritaire, retire sa proposition afférente.

L'orateur est d'avis qu'il convient encore de revoir l'ensemble du régime des publications tel qu'énoncé dans le Code civil.

Amendement n°2 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 7) - Article 76 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'insérer l'ajout du terme «sexe» après celui de «noms» et non après celui de «lieux».

L'article 76 tel qu'amendé serait ainsi libellé comme suit:

«L'article 76 prend la teneur suivante:

«Art. 76. (~~L. 21 février 1985~~) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **sexes**, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, **sexes** et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Proposition d'amender l'article 356 du Code civil

M. le Rapporteur informe que par l'arrêt n°105/13 du 13 décembre 2013 (Mémorial A, n°229 du 27 décembre 2013)¹, la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'article 356 du Code civil n'est pas conforme à la Constitution.

L'orateur estime partant qu'il y aurait lieu d'amender ledit article en prévoyant que la personne investie de l'autorité parentale ou le tuteur puisse consentir en lieu et place du mineur de plus de quinze ans qui ne peut pas donner son consentement personnel.

Amendement n°7 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 6) - Article 390 du Code civil

M. le Rapporteur fait observer que le texte tel qu'amendé comporte toujours les termes d'«*enfant naturel*», de sorte qu'il y aura lieu d'amender le libellé de l'article 390 du Code civil de la manière suivante:

«L'article 390 prend la teneur suivante:

Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque ~~le père et la mère les parents~~ sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 376.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant **naturel** dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents, s'il n'a ~~ni père ni mère aucun de ses parents~~ qui l'aient volontairement reconnu.»

Amendement n°17 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 16) - Article 1409 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'amender l'article 1409 du Code civil comme suit:

¹ <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

«L'article 1409 prend la teneur suivante:

Art. 1409. *La communauté se compose passivement:*

*A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les conjoints**, des aliments dus ~~par les époux par les conjoints~~ et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.*

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ~~soit à charge du mari, soit à charge de la femme~~, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.»

Amendement n°18 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 17) (article 1595 du Code civil)

M. le Rapporteur explique que par un arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 (Mémorial n°8 du 20 janvier 2010)², la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article 1595 du Code civil comme étant non conforme à la Constitution.

L'orateur propose partant d'abroger ledit article 1595 du Code civil. L'article équivalent a été abrogé en France.

Amendement n°21 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 1) - Article 265, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 265, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

*L'héritier, **la veuve le conjoint survivant**, la **femme personne** divorcée ou séparée de biens **du de cujus**, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.»*

Amendement n°22 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 2) - Article 278 du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 278 prend la teneur suivante:

Art 278 *L'héritier, **la veuve le conjoint survivant** et la **femme personne** divorcée ou séparée **du de cujus**, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.»*

² <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

Amendement n°24 concernant l'article IV «Dispositions générales»

M. le Rapporteur propose de supprimer, à l'endroit du commentaire, alinéa 2, la dernière phrase.

Les membres de la Commission juridique décident que M. le Rapporteur se concertera avec les représentants du ministère de la Justice en vue de finaliser une série d'amendements parlementaires dont la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires pourraient figurer à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 12 mars 2014.

5. **Examen des documents européens suivants:**

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

A défaut de disposer du temps nécessaire requis, le point 5. n'a pas pu être discuté.

Comme le délai du contrôle du principe de subsidiarité vient à échéance le jour de la présente réunion, le point 5. n'est pas reporté.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

07



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
2. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal;
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen

médical avant mariage

- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6562 **Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant**

modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Amendement n°1

Alinéa 1^{er}

La proposition de confier la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur n'appelle pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'Etat sauf à ce qu'il *«[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.»* De surcroît, il *«[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.»*

Alinéa 2

Il convient de reprendre le concept de «rapporteur national» dans le libellé proposé.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique approuvent les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat fait observer *«[...] La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que « l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros », entre autres si elle « a été commise envers un mineur ». Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).*

[...]

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. - De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3 ; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

«Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.».

L'actuel article 382-3 deviendrait l'article 382-4.»

La Commission juridique décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, ainsi que sa modification d'ordre textuel proposée sous le point II. Considérations générales.

Le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord majoritaire de la commission avec une abstention de M. Roy Reding qui déclare que la sensibilité politique ADR a une autre conception de la lutte contre la toxicomanie.

La Commission juridique demande, étant donné que la présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014, que le projet de loi sous rubrique soit soumis *a posteriori* au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière lors de la semaine du 17 mars 2014.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

4. 6172A Projet de loi portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les membres de la commission examinent les propositions d'amendement envoyées par courrier électronique en date du 4 février 2014.

Article IV

«Art. 1. *Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.*

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme « mari ».

«Art. 2. *Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.*

A l'article 379 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « ni père ni mère » par celui de « aucun des parents ».

A l'article 380 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « du père, de la mère » par celui de « de l'un des parents ».

«Art. 3. *En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.*»

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques du Conseil d'Etat émises à l'égard de cette disposition dans son avis, il est proposé dans le présent amendement un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Article V

«Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoints“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage ainsi qu'au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l'un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.»

Cet amendement s'avère nécessaire afin de pouvoir créer une base légale autorisant les adaptations terminologiques dans les règlements grand-ducaux.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement qui est l'équivalent de l'article IV ci-avant pour ce qui est des textes réglementaires rencontre l'accord unanime de la Commission juridique.

Articles 69 et 69bis nouveaux à introduire dans la loi communale du 13 décembre 1988

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'Article III (modifications à insérer dans le Code pénal) un nouvel Article IV au libellé suivant:

Art IV. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 1. L'article 69 est modifié comme suit:

«Art. 69. Le bourgmestre [...] remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement [...], le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par[...] un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indignat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil[...].

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune. »

Art. 2. A la suite de l'article 69 est ajouté un article 69bis au libellé comme suit:

«Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé. La délégation est accordée conformément à l'article 77; il en est fait mention dans chaque acte. »

Cet amendement propose d'intégrer au présent projet de loi la proposition de la loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, et plus précisément le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 2 juillet 2013. Dans la mesure où le projet de loi se limite pas aux seules dispositions du Titre V du 1^{er} Livre du Code civil mais vise à réformer le droit au mariage dans son ensemble, cet ajout est logique et justifié.

En plus des clarifications apportées à l'article 69 de la loi communale, il est proposé d'introduire un nouvel article 69bis prévoyant la possibilité pour le bourgmestre de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage. Cette nouvelle possibilité de délégation n'est plus liée à l'empêchement de l'officier de l'état civil en titre et ne doit jouer que pour la célébration des mariages et la rédaction des actes de mariage.

Les membres de la commission estiment opportun, comme le libellé proposé des articles 69 et 69bis correspond à celui suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 portant sur la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, que la Commission des Affaires intérieures mène à terme l'instruction parlementaire de la proposition de loi précitée. S'y ajoute le constat que la matière ne touche pas directement l'objet du projet de loi n°6172A. Les volets relatifs aux actes de l'état civil et à l'enterrement civil relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et partant de la Commission des Affaires intérieures.

Au sujet des actes de l'état civil, il convient de rappeler que l'article 47, alinéa 2 du Code civil tel que proposé prévoit la faculté pour l'officier de l'état civil de saisir le procureur d'Etat en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger.

Or, en vue d'assurer une certaine cohérence, il est proposé que la proposition de loi n°6546 et le projet de loi n°6172A soient soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière de manière concomitante.

Le secrétariat de la Commission des Affaires intérieures en est informé.

Les membres de la Commission juridique, tout en étant conscients de la concordance du lien entre la naissance, le mariage et le décès, décident, aux fins de ne pas freiner davantage l'instruction parlementaire du projet de loi n°6172A, de ne pas aborder dans le cadre dudit projet de loi des domaines qui ne présentent pas un lien direct avec le mariage (comme le volet de l'enterrement civil).

Article 143 du Code civil tel que proposé (article 1^{er}, article 2., point 1) du projet de texte coordonné)

M. le Rapporteur avait suggéré, lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2014, de modifier le libellé proposé de l'article 143 du Code civil en prévoyant «[...] *deux personnes*,

sans considération du sexe peuvent contracter mariage [...]». Il s'agit de prendre en considération la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

La représentante du Ministère de la Justice fait remarquer que le libellé de l'article 143 du Code civil est aligné sur celui de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats qui se lit comme suit:

«Art. 2.- Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.»

Ainsi, toute proposition de modification du libellé suggérée à l'endroit de l'article 143 du Code civil génèrera une disparité terminologique qui pourra être considérée comme étant une cause de discrimination formelle.

La modification du libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil en ce qu'il ouvre le mariage aux couples homosexuels sans pour autant adapter l'article 2 de la loi modifiée précitée de 2004 pourrait en définitive être interprété comme étant une nouvelle initiative législative contraire à la volonté politique affichée.

M. le Rapporteur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil tout en soulignant l'importance de continuer de mener une réflexion approfondie sur la volonté d'avoir une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe comme, e.a., l'acte de naissance, la carte d'identité. Il convient notamment d'en évaluer les obligations internationales souscrites par le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne la nécessité de mener un débat réel au sujet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

De même, il lance l'idée d'éditer, une fois le projet de loi n°6172A voté, une brochure d'information à destination du grand public.

M. le Ministre de la Justice précise que le volet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles sera abordé comme il figure dans le programme gouvernemental.

La présentation et l'adoption des propositions d'amendements figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

5. 6563 **Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

(ce point, eu égard au caractère urgent que représente l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence, a été discuté en tant 2^e point de l'ordre du jour)

Désignation d'un rapporteur

Mme Viviane Loschetter est désignée à l'unanimité rapportrice.

Présentation du projet de loi

Pour le commentaire détaillé des modifications législatives proposées, il y a lieu de se reporter au document parlementaire n°6563, pages 7 à 19.

Le projet de loi a fait l'objet, depuis son dépôt en date du 11 avril 2013, de deux séries d'amendements gouvernementaux, la première en date du 26 juin 2013 et la deuxième en date du 26 septembre 2013.

Le Conseil d'Etat a proposé, dans son avis du 2 juillet 2013, de scinder le projet de loi en vue de permettre l'adoption prioritaire de l'article 3 du projet de loi (engagement supplémentaire de deux juges pour les besoins du tribunal administratif).

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat n'a avisé, conformément à un courrier afférent du ministère de la Justice lui envoyé en date du 23 décembre 2013, que les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013. Il s'ensuit que le projet de loi initial fera l'objet d'une scission.

Ainsi, il est proposé de n'analyser, à ce stade de la procédure législative, que les deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013 visant à

1. insérer un article 17 nouveau à l'endroit de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et
2. insérer un article 71-1 dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Motivation des deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013

Il échet de rappeler que depuis la réforme du régime des attachés de justice, consacrée par le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ayant introduit, entre autres, l'obligation d'accomplissement d'un stage préalable à la nomination définitive, le régime des attachés de justice s'applique aux deux ordres de juridiction. Ainsi, l'attaché de justice, ayant réussi les épreuves prévues, peut être nommé indifféremment dans l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Or, en l'état actuel, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'autorise pas la mutabilité de l'attaché de justice suite à sa première nomination.

L'objet des deux amendements précités est justement de parfaire le cadre légal applicable en vue d'autoriser une mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction.

L'article 17 nouveau (amendement n°1) dans la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice énonce ladite mutabilité qui peut jouer dans différentes hypothèses.

Les modalités propres à cette mutabilité sont prévues par les paragraphes (2) et (3) dudit article 17 nouveau ainsi que par l'article 71-1 nouveau (amendement n°2) à insérer dans la

loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

«Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;*
- 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif».*

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement gouvernemental n°1 (article 17 nouveau)

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de «ministère public» vise la fonction tandis que la notion de «parquet» vise l'organe. Dès lors, il existe un ministère public mais deux parquets (auprès du Tribunal de Luxembourg et auprès du Tribunal de Diekirch).

Il suggère dès lors de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 17 nouveau à ajouter à la loi précitée du 7 juin 2012:

«(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un Parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.»

La proposition textuelle rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Paragraphes (2) et (3)

Le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 116 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire selon lesquels la liste de rang des magistrats de l'ordre judiciaire est arrêtée par «*la cour en assemblée générale*».

Aux termes de l'article 71 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la liste de rang auprès de cette juridiction est arrêtée par «*la Cour administrative en assemblée générale*». Le mode de désignation prévu dans le projet de loi n'est dès lors pas conforme aux compétences actuelles où l'intervention du Grand-Duc est exclue. Le Conseil d'Etat propose de se tenir dès lors aux modes d'établissement des listes de rang actuellement appliqués.

Le paragraphe (3) se limite à préciser que l'assemblée générale conjointe est convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes (2) et (3). Le paragraphe se lira dès lors comme suit:

«(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du Président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat recueille l'accord unanime des membres.

Amendement gouvernemental n°2 (article 71-1 nouveau)

La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 12 février 2014.

6. Divers

Rapport d'activité 2013 de la Médiateure – débat d'orientation (courrier du 20 janvier 2014)

Mme la Présidente explique qu'il convient d'envoyer une prise de position à la Commission des Pétitions au sujet des deux points suivants, à savoir

- (i) le médiateur et la question de la promotion de la protection des Droits de l'Homme, et
- (ii) la question des délais de recours.

Il convient de préciser, au sujet du point (i), que la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, a été confiée à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur (article 1^{er} du texte de loi future). Ainsi, cette question est désormais toisée.

En ce qui concerne le deuxième point (ii), la commission propose d'indiquer que cette question a été discutée avec M. le Ministre de la Justice. Ce dernier a été invité d'effectuer une recherche de droit comparé en vue d'identifier les solutions retenues dans les législations étrangères.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Volet des prénoms à consonance allemande

M. le Ministre de la Justice informe la commission qu'il s'est concerté avec le Ministre de l'Intérieur en vue de trouver une solution satisfaisante. Les travaux afférents sont en cours d'élaboration.

Projets de loi jugés prioritaires par le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice explique, suite à une intervention de M. Laurent Mosar (CSV), que la réforme du régime juridique de la filiation ainsi que la réforme du divorce sont jugées prioritaires.

Calendrier des prochaines réunions

- ❖ La prochaine réunion de la commission aura lieu le 12 février 2014 à 09h00.
- ❖ La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission juridique avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014 à 08h30.
- ❖ La présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

03



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal ;
 - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
 - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
 - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
 - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 6400 Projet de loi portant:
 - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 janvier 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de l'inscrire à l'ordre du jour d'une des prochaines séances plénières. Ils proposent en outre à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions.

3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal ;**
- (2) du Code d'Instruction criminelle ;**
- (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**
- (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;**
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes**

et l'immigration

Présentation d'une série d'amendements

La rapportrice présente une série d'amendements pour le détail desquels il convient de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 janvier 2014 et repris en annexe.

Comme discuté lors de la réunion du 8 janvier 2014, la Commission consultative des Droits de l'Homme a été informée qu'elle sera désignée rapporteur national au sens de la directive 2011/36/UE.

Echange vues

M. Laurent Mosar cite l'exemple d'un texte de loi français concernant les enfants et le crime organisé qui interdit expressément la mendicité. Il craint que la loi en projet ne permette pas à la police d'intervenir en cas de mendicité en général et/ou de mendicité avec des enfants, voire de mendicité des mineurs.

M. Alex Bodry rappelle que la mendicité a été supprimée du Code pénal par inadvertance du législateur, mais que la Commission juridique avait décidé à cette époque de ne pas réintroduire la mendicité dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice sera interrogé sur la question de savoir si le Gouvernement entend légiférer dans cette matière.

A la demande de M. Paul-Henri Meyers, les représentantes du Ministère de la Justice fourniront aux membres de la Commission des précisions quant à la législation concernant le trafic d'organes, à laquelle il est renvoyé au point 4) de l'article 382-1. Il convient, le cas échéant, de préciser cette législation dans le rapport.

*

Adoption des amendements

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Le Conseil d'Etat sera sensibilisé au degré d'urgence du projet de loi.

4. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 27-2

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa. Dès lors, l'article 27-2 aura la teneur suivante :

„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.
(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“

L'article 13, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 dispose en effet que : « En ce qui concerne l'application des articles 14, 15, 16 et 18, un Etat membre peut décider d'autoriser uniquement les IBNS de bout en bout sur son territoire pour la desserte des distributeurs automatiques de billets ou autres types de distributeurs extérieurs, à condition que les mêmes règles s'appliquent aux opérations de transport de fonds nationales. ».

Il est précisé qu'on entend par « IBNS de bout en bout » un dispositif de sécurité protégeant les valeurs transportées à partir de leur chargement et jusqu'à leur livraison.

Concernant l'article 27-3

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 1^{er}, l'expression „Conformément aux dispositions de ...“ est à remplacer par „Par application de ...“. Le terme „licence européenne“ est à remplacer par „licence de transport de fonds transfrontalier“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les alinéas 2 et 3 ne sont pas conformes au système mis en place par l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition européenne comporte trois énoncés. Les convoyeurs de fonds armés doivent en principe être titulaires d'un permis national et doivent remplir les exigences nationales; à cette fin, les entreprises de transport sollicitent une autorisation de port d'armes pour leurs convoyeurs auprès des autorités nationales de l'Etat de transit ou d'accueil. Pour éviter un examen au cas par cas de demandes individuelles, l'Etat d'accueil ou de transit, en l'occurrence le Luxembourg, peut reconnaître les permis émis par les autres Etats membres à condition que les règles standard soient respectées; cette reconnaissance n'est toutefois pas sollicitée par les opérateurs économiques d'un autre Etat, mais elle est décidée par l'Etat d'accueil ou de transit aux fins de faciliter la libre circulation. Si les autorités nationales sont saisies d'une demande de permis, elles sont tenues de prévoir la validation des formations équivalentes déjà obtenues dans l'Etat d'origine. Si la validation n'est pas possible, l'Etat d'accueil doit organiser une formation sur son territoire dans la langue de l'Etat de l'employeur.

Le Conseil d'Etat note encore que le renvoi, pour la détermination des modalités relatives à la validation des formations au port d'armes à titre professionnel qui sont équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise, à un règlement grand-ducal, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Il ne peut pas non plus admettre la disposition selon laquelle „le ministre de la Justice est autorisé à reconnaître au Luxembourg, sur base de la réciprocité, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel par d'autres Etats membres participants“. Il y a lieu de s'en tenir au texte du règlement de l'Union européenne. Le critère de la réciprocité retenu par les auteurs de la loi en projet ne peut pas être fondé sur la disposition afférente du règlement.

Pour l'ensemble des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions sous examen.

Il propose le texte suivant:

„Art. 3. (1) (...)

(2) Les convoyeurs de fonds, employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro, qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes doivent, pour circuler sur le territoire

luxembourgeois, être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de port d'armes à titre professionnel délivré par le ministre et remplir toutes les exigences prévues par la loi.

(3) Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres peuvent solliciter, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis ou une autorisation de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre.

(4) Le ministre informe le demandeur de l'issue réservée à sa demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

(5) Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées au paragraphe 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation.

(6) Le ministre peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter un permis ou une autorisation ne s'impose pas.

(7) En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier et le dernier alinéa en s'inspirant des propositions de texte du Conseil d'Etat et de supprimer le deuxième alinéa. Un deuxième et un troisième alinéa nouveaux reprennent partiellement les propositions du Conseil d'Etat.

Dès lors, l'article 27-3 pourrait avoir la teneur suivante :

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.**

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres **qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.**

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants**. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.

Ces modifications feront l'objet d'amendements parlementaires.

Concernant l'article 27-4

L'article concerne la mise en œuvre des annexes I à VII du règlement (UE) n° 1214/2011. Si les annexes I à IV et VII ne nécessitent pas de mise en œuvre au regard de l'applicabilité directe du règlement de l'Union européenne, une difficulté se pose pour les annexes V et VI qui laissent aux Etats une marge de manœuvre par la possibilité de fixer des exigences minimales. S'agissant particulièrement de l'annexe VI relative à la formation initiale des convoyeurs de fonds, cette matière est érigée en réserve constitutionnelle. Tout en renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'Etat estime que la disposition ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de déterminer dans la loi en projet le niveau des exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds prévues à l'annexe VI. Le niveau de formation relève du pouvoir de décision du législateur. Si ce dernier se satisfait des conditions minimales prévues à l'annexe VI, une solution pourrait consister à renvoyer à cette annexe. Dans ce cas, il y aurait lieu d'ajouter une disposition ayant la teneur suivante:

„Art. 4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à titre d'exigences minimales à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.“

La Commission juridique note que le libellé proposé par le Conseil d'Etat revient à limiter la teneur de l'article 27-4 à un simple renvoi au règlement (UE) n° 1214/2011. Elle s'interroge dès sur l'opportunité de maintenir cet article.

Concernant l'article 27-5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui ne met pas correctement en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011. En effet, le texte proposé envisage d'exclure l'amende y prévue, et ceci au motif que la loi du 12 novembre 2002 ne la prévoit pas. Or, le règlement (UE) n° 1214/2011 met à la disposition des „autorités compétentes“, en l'occurrence le ministre de la Justice, un catalogue de sanctions, parmi lesquelles figure l'amende administrative. De par la nature même du règlement (UE) n° 1214/2011, qui est directement applicable sur le territoire national des Etats membres de l'Union européenne dans tous ses éléments, il n'appartient pas aux instances nationales de rayer de la liste du règlement (UE) n° 1214/2011 une des sanctions y prévues. En l'absence d'autres textes normatifs à cet effet, le texte de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1214/2011 doit donc impérativement définir, en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende administrative. Il échet donc d'ajouter dans la loi en projet une disposition ayant la teneur suivante:

„Le maximum de l'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de X euros.“

Etant donné que les sanctions prévues à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont à considérer comme peines au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il

s'impose, sous peine d'opposition formelle, de prévoir la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif contre celles-ci et d'ajouter en conséquence une disposition au projet de loi à cet effet, libellée comme suit:

„Les décisions du ministre [de la Justice] prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.“

Le Conseil d'Etat fait encore observer que la mention „conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse“ est superflète étant donné que la procédure administrative non contentieuse est toujours applicable.

La Commission propose de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement le texte initial de l'article sous examen par un nouveau libellé qui reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en les complétant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé de définir un plafond pour l'amende administrative prévue par le règlement (UE) n° 1214/2011, tout en s'abstenant de proposer un montant déterminé.

Les membres de la Commission décident de retenir une fourchette plutôt qu'un plafond. Un montant maximal de 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble approprié aux membres de la Commission juridique.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée dans un cas d'espèce déterminé doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'une réformation par les juridictions administratives. Il est précisé que le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la CSSF de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national ; il s'agit de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} et des alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article sous examen, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant la régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) no. 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur la clarté des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé qui est libellé comme suit :

« Le ministre de la Justice peut rendre publiques les amendes prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ».

Plusieurs points pourraient s'avérer problématiques : d'une part la possibilité de publier, sans préciser les critères selon lesquels cette publication interviendrait, d'autre part l'absence de précision quant à l'endroit de publication : Si l'amende devait être publiée au Mémorial B et/ou sur un site Internet, il conviendrait alors de le préciser.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette publication vise essentiellement à désister les sociétés étrangères à violer les dispositions nationales et ainsi distordre la concurrence.

Les membres de la Commission conviennent de modifier le libellé du 2^o alinéa dans le sens discuté ci-dessus en supprimant la marge d'appréciation du ministre.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement parlementaire.

Concernant l'article 27-6

Selon le texte initialement proposé, „Le ministre [de la Justice] échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données à caractère personnel ou non personnel“. Selon le Conseil d'Etat, il suffit, pour mettre en oeuvre l'application du règlement (UE) n° 1214/2011, de déterminer l'autorité nationale compétente pour assurer l'information mutuelle au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011. Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un texte ayant la teneur suivante:

„Art. 6. Le ministre [de la Justice] est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011.“

La Commission juridique propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Toutefois, elle estime qu'une simple désignation de l'autorité nationale compétente, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait insuffisante. Pour des raisons de transparence dans le contexte de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elle considère qu'il convient de prévoir explicitement dans la loi que l'autorité nationale compétente puisse échanger des données non seulement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres autorités nationales (p.ex. la Police grand-ducale ou l'Administration des Douanes) ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment en application du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Partant la Commission propose de compléter le libellé initial par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Nouveau point 2) (point 3 initial)

Pour ce qui est de l'article 1er, point 3 initial, le Conseil d'Etat demande à le reformuler dans l'optique d'une loi autonome:

„Art. 7. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.“

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de compléter le libellé initial par le renvoi à l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Article 2 initial

La loi en projet prévoit une entrée en vigueur au 29 novembre 2012. Comme il est impossible, au regard de l'article 14 de la Constitution, d'opérer une référence à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'indication d'une mise en vigueur spécifique dans le dispositif, de sorte que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois s'appliquera.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en supprimant l'article 2.

*

Des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur adoption lors de la réunion du 22 janvier 2014.

5. Divers

- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 22 janvier avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n°6400 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

L'ordre du jour pourra être complété en fonction de la disponibilité du Ministre de la Justice.

- Au cours de la législature précédente il existait deux sous-commissions de la Commission juridique, à savoir :
 - La Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» qui se réunissait régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au projet de règlement, et
 - La Sous-commission « Droit des Sociétés » qui ne s'est jamais réunie en pratique.

Selon M. Léon Gloden, il serait urgent de reprendre les travaux de la première Sous-commission.

- D'après M. Laurent Mosar, la réforme de l'autorité parentale constitue une autre priorité.

Luxembourg, le 15 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Cloener

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe : Projet de loi 6562 - Propositions d'amendements

Annexe

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 15 janvier 2014, aux membres de la

- Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 janvier 2014

Carole Closener
Secrétaire de la Commission juridique

N° 6562

Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

~~(2) du Code d'Instruction criminelle;~~

(2) ~~(3)~~ de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) ~~(4)~~ de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) ~~(5)~~ de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme Le médiateur est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Commentaire

Le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours.

Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique a estimé que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

La Commission juridique propose dès lors de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2.- L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 382-1.(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;

6) du trafic d'enfants.

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

TEXTE COORDONNE

Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Art. 2.- L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 382-1.(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
 - 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
 - 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;
 - 4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
 - 5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;
- 6) du trafic d'enfants.**

~~Art. 3.- L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :~~

~~Art. 4-1.~~(1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

~~(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.~~

~~La plainte indique:~~

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

~~La plainte est à joindre au dossier.~~

~~Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.~~

~~(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.~~

~~Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.~~

Art. 3. 4- L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ~~ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,~~ elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

~~Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.~~

~~Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.~~

Art. 4.5 – L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit :

Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ; si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal,

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du

Code pénal sont 382-1 à 382-2 dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. 6. - L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit :

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6.7 : Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité :

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

02



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6400 Projet de loi portant:
 - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - Rapportrice : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal ;
 - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
 - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
 - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
 - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

Suite à quelques paroles de bienvenue adressées en particulier à M. le Ministre de la Justice, Mme la Présidente propose de donner la parole à celui-ci.

M. le Ministre souligne que le programme gouvernemental a d'ores et déjà été présenté dans les grandes lignes lors de la dernière réunion, conformément à la motion déposée le 11 décembre 2013.

Comme cela a été indiqué par ailleurs lors de la réunion du 18 décembre 2013, M. le Ministre rappelle qu'il n'a pas l'intention de participer d'emblée à toutes les réunions de la commission afin de ne pas peser sur les travaux de la commission parlementaire, ceci sous réserve de l'accord des membres de la Commission. Bien entendu il compte, comme dans le passé, venir présenter les différents projets de loi au fur et à mesure de leur dépôt, et il est disposé à venir assister aux réunions à la demande des membres de la Commission.

L'orateur rappelle en outre la proposition de ne pas cantonner la désignation des rapporteurs aux seuls membres de la majorité parlementaire, voire aux membres du groupe politique auquel appartient le Président de la Commission. Il est précisé que cette proposition a déjà recueilli l'accord unanime des membres de la commission lors de la réunion du 18 décembre 2013.

En dehors des projets de loi évoqués lors de la réunion précitée, et conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement présentera un projet de loi sur les droits et les devoirs des membres du Gouvernement. Il procédera en outre à l'élaboration de codes de déontologie pour les membres du Conseil d'Etat, de la Fonction publique étatique et communale et des élus communaux, le but étant que toutes les décisions prises par les pouvoirs publics soient basées sur un ensemble de règles cohérentes et bénéficient ainsi d'une légitimité et d'une autorité renforcées.

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

M. le rapporteur rappelle brièvement l'objet du projet de loi ainsi que l'historique des travaux de la commission juridique.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (ci-après le 'règlement SCE'), qui est entré en vigueur le 18 août 2006. Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion, etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le régime du règlement SCE permet la mise en place, à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 février 2013, la Commission juridique a décidé, par le biais d'une série d'amendements parlementaires adoptés le 24 avril 2013, de limiter l'objet du projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a approuvé cette façon de procéder en notant qu'il a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 15 janvier 2013. Dès lors, le vote pourra avoir lieu lors d'une des séances publiques de la semaine suivante.

2. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et**
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro (ci-après « le règlement (UE) n° 1214/2011 »).

Partant du principe qu'une monnaie unique implique la possibilité de faire circuler librement les espèces entre les différents Etats membres participants, le règlement (UE) n° 1214/2011, servant comme référence, instaure un système de licences européennes pour arriver à cette fin.

Ainsi, chaque Etat membre de la zone euro peut, si les conditions du règlement 1214/2011 sont remplies, délivrer une licence européenne aux entreprises de transports de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports de fonds d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

Le représentant du Ministère de la Justice donne les précisions suivantes :

- Au Luxembourg il existe deux sociétés effectuant du transport transfrontalier d'euros, essentiellement vers la Belgique, sur base d'autorisations nationales.
- Le Système Intelligent de Neutralisation de Billets (IBNS ou intelligent banknote neutralisation system) est un dispositif de sécurité protégeant les valeurs contre les accès non autorisés, en les marquant comme volés avec un agent de dégradation lorsqu'une tentative d'attaque du système est détectée, ceci afin de les rendre inutilisables.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans les considérations générales de son avis du 2 juillet 2013 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de limiter le présent projet de loi à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 et de ne pas insérer les dispositions prévues dans la loi en projet dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « la loi du 12 novembre 2012 »).

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat suggère ainsi de ne pas insérer les dispositions du projet de loi sous examen dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance mais d'en faire une loi autonome.

Or, en l'absence d'explications de la part du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Chambre de Commerce dans son avis du 23 avril 2012 (cf. doc. parl. 6400²), la Commission propose de maintenir le projet de loi sous examen dans sa forme initiale et d'insérer les dispositions légales proposées dans la loi du 12 novembre 2012.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en cause, il convient en effet de limiter le nombre de textes applicables au minimum.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 2 du présent projet de loi. L'article 1^{er} devient ainsi l'article unique.

Point 1)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi expliquent avoir saisi l'occasion, dans un but de simplification administrative, d'abroger de façon générale l'obligation à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transports de fonds de présenter un extrait du casier judiciaire. La production de cet extrait ne serait plus requise comme le service compétent du ministère de la Justice vérifierait de toute façon le casier judiciaire du requérant. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette logique étant donné que la loi récente du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne ne prévoit, à l'article 8, que la délivrance du bulletin n° 2 à la personne physique ou morale concernée et que le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier

judiciaire, qui prévoyait la transmission d'extraits à une série d'administrations, a été abrogé par règlement grand-ducal du 29 avril 2013. Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu de maintenir l'exigence de production d'un extrait du casier judiciaire dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, sauf à renoncer à ce moyen de contrôle.

Afin de suivre le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point 1) du projet de loi. Suite à cette suppression les points 2) et 3) sont renumérotés en points 1) et 2).

Concernant l'article 27-1

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'écrire „la Police grand-ducale“, conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Concernant l'article 27-2

Selon le Conseil d'Etat, la première partie de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est inutile dans la mesure où elle énonce une évidence, à savoir que les transports sont effectués conformément à la loi.

Il indique ensuite que la référence au règlement grand-ducal du 22 août 2003 est à omettre pour deux raisons. D'abord, le Conseil d'Etat propose de faire du présent projet de loi une loi propre visant à établir un instrument légal complet et suffisant pour la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne. En outre, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Sur ce point, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat note que les prescriptions de transport sont à considérer comme une ingérence étatique dans la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il y a lieu, soit de reprendre les dispositions du règlement envisagé dans la loi en projet, soit de déterminer dans la loi sous examen les fins, conditions et modalités du recours à un règlement conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il propose d'omettre l'alinéa 2 qui renvoie à un règlement grand-ducal et de déterminer les modalités du transport dans la loi en projet. A cette fin, il recommande de s'inspirer étroitement du texte de l'article 13, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition se lirait dès lors comme suit:

„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa.

*

Concernant les règlements grand-ducaux pris en exécution de dispositions législatives, le Ministre de la Justice est disposé à les fournir à la Chambre quand ces textes sont

disponibles. Il convient de noter toutefois que la mise à disposition des règlements d'exécution est tributaire de la finalisation des textes de loi. Afin de pouvoir contrôler la production des différents règlements d'exécution obligatoires, il est proposé d'en élaborer une liste qui sera contrôlée et mise à jour régulièrement.

*

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion.

3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
(1) du Code pénal ;
(2) du Code d'Instruction criminelle ;
(3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
(4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
(5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (ci-après « la directive 2011/36/UE »).

Il convient de noter que le droit national est déjà conforme en très grande partie aux dispositions de la directive 2011/36/UE alors que celle-ci s'inspire étroitement des dispositions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Ces instruments internationaux ont été approuvés et mis en œuvre par loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à la législation existante.

La représentante du Ministère de la Justice indique que la transposition de la directive a pris un certain retard, dû en partie à la volonté des auteurs d'intégrer les conclusions dégagées par l'équipe d'évaluation du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe). A noter que le rapport du GRETA, qui n'est pas encore disponible actuellement, sortira dans les prochaines semaines. Elle souligne par ailleurs que le projet de loi a été élaboré par le comité interministériel de la lutte contre la traite, un groupe de travail qui comprend tous les ministères concernés par le sujet.

Le délai de transposition était le 6 avril 2013. Suite à une mise en demeure, le Luxembourg doit prendre position avant la fin du mois de janvier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En date du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent).

Article 1^{er}

L'article 19 de la directive 2011/36/UE prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains. L'article sous examen prévoit de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Les missions du rapporteur national étant circonscrites dans la directive qui doit être transposée en droit national, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de les reprendre dans une norme nationale. Il recommande, en outre, l'établissement des rapports à un rythme qu'il propose d'être au moins biennuel. Il propose en conséquence de compléter le texte de l'article 1^{er} par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

« Le médiateur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés. »

La Commission juridique rappelle que le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours. Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique estime que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

Dès lors deux alternatives pourraient être envisagées pour le rapporteur national : soit le Centre d'égalité de traitement soit la Commission consultative des Droits de l'Homme. Or, la production du rapport écrit nécessite des moyens et ressources dont ne dispose pas forcément le Centre d'égalité de traitement.

Partant, la Commission juridique propose de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement.

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots « y compris la mendicité ». Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la formulation proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat entrevoit deux solutions. Le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2, un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante:

« 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique. »

Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal¹ qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un nouveau point 3).

En conséquence de cette insertion, les points subséquents sont renumérotés.

Il est précisé que le présent projet de loi concerne la traite des êtres humains en général et non pas la mendicité générale ou encore la mendicité des enfants. Le texte vise à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et d'indemniser les victimes. Dans ce contexte, la mendicité forcée peut constituer une infraction de traite, si la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueillie dans ce but.

En outre, la Commission propose de saisir l'occasion pour compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants, par le biais de l'ajout d'un nouveau point 6).

Cet ajout devra faire l'objet d'un amendement parlementaire.

¹ « Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur. »

En ce qui concerne les termes « contre son gré » du nouveau point 5), plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité de les maintenir dans le libellé.

En réponse à ces interrogations, la représentante du Ministère indique qu'il s'agit du libellé inchangé. Afin de prendre une décision quant au maintien, le cas échéant la suppression de ce bout de phrase, le Ministère de la Justice fournira des précisions sur l'origine du libellé.

Article 3

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte. Cette disposition tend à transposer l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/36/UE suivant lequel « les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration ».

Le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive. Selon lui, les auteurs semblent partir de l'idée fautive que les infractions ne sont poursuivies au Luxembourg que sur plainte de la victime faite dans les formes de l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle sans considérer la saisine du parquet par voie de dénonciation ou à la suite d'un constat d'infractions par des agents ou officiers de police judiciaire. Le dispositif légal actuel est d'ores et déjà conforme aux exigences de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement particulier qui serait ainsi réservé aux victimes de la traite des êtres humains par rapport à d'autres victimes non moins démunies.

Selon la Haute Corporation, la formulation vague du texte qui vise une « personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée » suscite également des interrogations, alors que l'article 9 parle de victime tout court. Le Conseil d'Etat se demande encore quels peuvent être les effets concrets de l'octroi du statut à une personne qui ne s'est pas manifestée comme victime.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 3.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Il est précisé que l'article 3 est supprimé pour des raisons techniques et que les droits découlant de l'article 3 demeurent inchangés, nonobstant la suppression de l'article en question du projet de loi. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle n'est en effet pas modifié. Ainsi une victime présumée de la traite des êtres humains continue à être dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

Article 4

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées. Cet article, qui porte l'intitulé « Tutelle des victimes mineures non accompagnées », est modifié sur trois points:

- D'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal.
- Ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure.
- Enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification est destinée à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive. La formule « ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant » soulève toutefois de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation. Une étude des versions linguistiques française, anglaise et allemande de la directive met encore en évidence une erreur de formulation voire un contresens de la version française, mais aussi, dans une moindre mesure il est vrai, de la version anglaise, alors que seule la version allemande donne un sens au texte en mettant en relation le renvoi à la loi nationale de la victime et l'autorité parentale.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler le texte comme suit: « ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère que les auteurs saisissent l'occasion pour compléter les termes « selon la loi » par ceux de « nationale de la victime » dans la version actuelle de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009.

En ce qui concerne la deuxième modification, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la question de la cessation des fonctions de tuteur dès lors qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Le Conseil d'Etat considère que dans un tel cas la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

La troisième modification n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat considère qu'elle est couverte par le cas de figure du conflit d'intérêts. Le texte, tel que formulé, pose encore problème alors qu'il vise l'hypothèse où « l'infraction de traite a été commise par une personne ». Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Or, l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction. Le Conseil d'Etat considère que cette troisième modification est à omettre sinon à remplacer, sous peine d'opposition formelle, par une disposition qui serait libellée comme suit:

« Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction. »

La Commission juridique décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article sous examen vise à compléter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, en ajoutant, aux conditions prévues relatives à

la résidence et à la nationalité, le cas de figure de la « victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal » et en dispensant par ailleurs la victime de cette infraction de l'obligation de prouver un préjudice qui est présumé être établi.

Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il suffit de viser le seul article 382-1 qui détermine l'infraction; une référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes. Le texte actuel omet d'ailleurs également une référence à l'article 377 relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol.

Il y aura lieu de libeller le nouveau point 4 comme suit:

« si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ».

Dans les sous-points 1° et 2°, il y a lieu de viser l'article 382-1.

Le Conseil d'Etat conçoit parfaitement la première extension (l'hypothèse visée au nouveau point 4), alors que les victimes de la traite des êtres humains sont fréquemment en situation irrégulière au Grand-Duché et qu'elles sont souvent ressortissantes d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la deuxième extension, qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°:

Au sous-point 1°, l'ajout proposé par les auteurs serait ainsi à remplacer comme suit:

« et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ».

Au sous-point 2°, il faudrait substituer le texte suivant à l'ajout proposé:

« et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ... ».

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1 à 4. Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4 et de mettre l'expression « *et si les conditions suivantes sont réunies* » à la ligne.

Concernant le nouveau point 4, il relève finalement que « code » s'écrit avec un « C » majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire « Code pénal » au lieu de « code pénal ». Il constate néanmoins que cette manière d'écrire se trouve déjà à divers endroits dans la version actuelle de la loi précitée du 12 mars 1984. Il recommande dès lors aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements qui s'imposent à cet égard à tous les endroits de cette loi où « Code » est écrit avec un « c » minuscule.

La Commission juridique décide de reprendre l'ensemble de ces propositions.

Article 6

Dans la logique de la modification proposée à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 1984, précitée, par l'article 5, l'article 6 du projet de loi étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont, en principe, pas leur résidence au pays et propose, à cet effet, une modification de l'article 15 de la loi de 1984.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord sur le principe, propose d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous examen sur celui retenu à l'article 5. On ne saurait, en effet, viser, à l'article 5, la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 et retenir, à l'article 6, le concept de victime présumée sur la base d'indices. Cette formule est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'indemniser des victimes d'infractions.

Selon le Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu d'écrire:

« la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché ».

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

Sans observation.

4. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013 est approuvé.
- Comme convenu lors de la réunion du 18 décembre 2013, la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration portant sur le paquet «Parquet européen» et «réforme Eurojust» (documents COM (2013) 532, COM(2013) 533, COM(2013) 534 et COM(2013) 535) aura lieu le 20 janvier à 9 heures.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 15 janvier avec l'ordre du jour suivant :
 - Projet de loi n°5974 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
 - Projet de loi n°6562 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Projet de loi n°6400 : Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Divers

Luxembourg, le 8 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter

6562

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

14 avril 2014

Sommaire

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration page **656****

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

Art. 2. L'article 382-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
 - 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
 - 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
 - 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
 - 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.
- (2) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.
- (3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.
- (4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

Art. 3. L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1^{er} ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6. Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 9 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6562; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.
